La Conviction

Statuts

La Conviction, Parti politique

Version du 5 septembre 2026

Les présents statuts constituent une refonte complète des statuts antérieurs de l'association, adoptés le 12 novembre 2025. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2026 et se substituent aux précédents statuts, conformément aux décisions prises lors de cette assemblée.

Sommaire

ARTICLE 1 : DENOMINATION DU PARTI POLITIQUE LA CONVICTION 4
ARTICLE 2 : OBJET 4
ARTICLE 3 : DURÉE 4
ARTICLE 4 : LES VALEURS DU PARTI POLITIQUE LA CONVICTION 4
ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL 6
ARTICLE 6 : LE BUREAU EXÉCUTIF NATIONAL 6
ARTICLE 7 : ORGANISATION ET DÉVELOPPEMENT FUTUR DU PARTI 7
ARTICLE 8 : LA PRÉSIDENTE FONDATRICE DU PARTI 11
ARTICLE 9 : LA PRÉSIDENTE DU PARTI 14
ARTICLE 10 : NOMINATION ET DÉSIGNATION DES RESPONSABLES DU BUREAU EXÉCUTIF NATIONAL 16
ARTICLE 11 : LA PRÉSIDENTE DU PARTI ET LA PRÉSIDENTE FONDATRICE 18
ARTICLE 12 : BUREAU EXÉCUTIF NATIONAL DU PARTI 18
ARTICLE 13 : LE CONGRÈS 20
ARTICLE 14 : LE CONSEIL NATIONAL 22
ARTICLE 15 : LA HAUTE AUTORITÉ 24
ARTICLE 16 : CIRCONSCRIPTION LÉGISLATIVE ET SECTION DE CIRCONSCRIPTION 26
ARTICLE 17 : COMITÉ DE CIRCONSCRIPTION 26
ARTICLE 18 : DÉLÉGUÉ DE CIRCONSCRIPTION 27
ARTICLE 19 : FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE 29
ARTICLE 20 : STRUCTURES TERRITORIALES COMPLÉMENTAIRES 29
ARTICLE 21 : FÉDÉRATIONS TERRITORIALES 30
ARTICLE 22 : LES ÉLUS EUROPÉENS ET LES REPRÉSENTANTS PARLEMENTAIRES 34
ARTICLE 23 : LES REPRÉSENTANTS ÉLUS DU PARTI 35
ARTICLE 24 : CANDIDATS – INVESTITURES ET ÉLUS DU PARTI 36
ARTICLE 25 : FINANCEMENT DU PARTI 38
ARTICLE 26 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES 39
ARTICLE 27 : DES COMMISSIONS NATIONALES THÉMATIQUES DU PARTI 40
ARTICLE 28 : DÉBATS THÉMATIQUES, RENCONTRES ET ESPACES DE RÉFLEXION 41
ARTICLE 29 : GRANDIR ENSEMBLE 41
ARTICLE 30 : RELATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES, MISSIONS ET DÉPLACEMENTS OFFICIELS 41
ARTICLE 31 : MEMBRES DE SOUTIEN DU PARTI 42
Article 32 : DOMICILE 45
ARTICLE 33 : COTISATIONS DES ADHÉRENTS 45
ARTICLE 34 : RADIATION 47
ARTICLE 35 : RESPECT DES STATUTS ET PROCEDURE DISCIPLINAIRE 47
ARTICLE 36 : TRÉSORIER ET TRESORIER ADJOINT 48
ARTICLE 37 : RESSOURCES 49
ARTICLE 38 : TENUE DES COMPTES 50
ARTICLE 39 : TRANSPARENCE FINANCIÈRE 50

Les présents statuts constituent une refonte complète des statuts antérieurs de l'association, adoptés le 12 novembre 2025. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2026 et se substituent aux précédents statuts, conformément aux décisions prises lors de cette assemblée.

ARTICLE 40 : CONTRÔLE ET OBLIGATIONS LÉGALES 50
ARTICLE 41 : INDEMNITÉS ET REMBOURSEMENTS 50
ARTICLE 42 : ÉLIGIBILITÉ AUX FONCTIONS DIRIGEANTES ET AUX INVESTITURES 51
ARTICLE 43 : DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES À LA CONDITION D'ANCIENNETÉ 51
ARTICLE 44 : CONTRIBUTION DES ÉLUS DU PARTI 52
ARTICLE 45 : PROTECTIONS DES VALEURS FONDAMENTALES DU PARTI 53
ARTICLE 46 : PROTECTION DE l'IDENTITE ET DU PATRIMOINE DU PARTI 53
ARTICLE 47 : RESTITUTION DES MOYENS DU PARTI 54
ARTICLE 48 : PROTECTIONS CONTRE LES ADHÉSIONS 54
ARTICLE 49 : PROTECTIONS DES DONNÉES ET DES FICHIERS INTERNES 54
ARTICLE 50 : COMMISSION NATIONALE DE RÈGLEMENT DES CONFLITS, DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE 55
ARTICLE 51 : COMMISSION D'INVESTITURE 55
ARTICLE 52 : DÉROGATION EXCEPTIONNELLE D'INVESTITURE 56
ARTICLE 53 : RENOUVELLEMENT ET CONTINUITÉ DES INSTANCES 56
ARTICLE 54 : ALLIANCES POLITIQUES 56
ARTICLE 55 : INSTITUT DE FORMATION 57
ARTICLE 56 : MOUVEMENT JEUNESSE DE LA CONVICTION 57
ARTICLE 57 : STRUCTURES LOCALES ET TERRITORIALISATION 61
ARTICLE 58 : PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DES ORGANES 61
ARTICLE 59 : CONSULTATION DES ADHÉRENTS 62
ARTICLE 60 : COMITÉ DES MAIRES 62
ARTICLE 61 : PARTENARIATS ET COOPERATION 62
ARTICLE 62 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 63
ARTICLE 63 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE 64
ARTICLE 64 : CONDITIONS D'ANCIENNETÉ ET PÉRIODE FONDATRICE 65
ARTICLE 65 : COMITÉ DE LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DES MÉDIAS 66
ARTICLE 66 : PROTECTION DES DISPOSITIONS STATUTAIRES 66
ARTICLE 67 : CORRECTION DE STATUTS 66
ARTICLE 68 : MODIFICATION DES STATUTS 67
ARTICLE 69 : DISSOLUTION 68
ARTICLE 70 : STATUTS, RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES 71
ARTICLE 71 : ADOPTION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR 72
ARTICLE 72 : CONFIDENTIALITÉ 73
ARTICLE 73 : UTILISATION DU NOM, DU LOGO ET DES SIGNES DISTINCTIFS 73
ARTICLE 74 : LIBÉRALITÉS 73
ARTICLE 75 : INTERPRÉTATION DES STATUTS 74
ARTICLE 76 : DISPOSITIONS ET MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES 74
ARTICLE 77 : ACTIVITÉS EUROPÉENNES 74
ARTICLE 78 : RECTIFICATION DES ERREURS MATÉRIELLES ET RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE 75
ARTICLE 79 : PUBLICITÉ ET FORMALITÉS ADMINISTRATIVES 75

Les présents statuts constituent une refonte complète des statuts antérieurs de l'association, adoptés le 12 novembre 2025. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2026 et se substituent aux précédents statuts, conformément aux décisions prises lors de cette assemblée.

STATUTS DU PARTI POLITIQUE LA CONVICTION

ASSOCIATION DE LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET DU DÉCRET DU 16 AOÛT 1901

ARTICLE 1 : DENOMINATION DU PARTI POLITIQUE LA CONVICTION

Il est fondé entre les personnes physiques adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : La Conviction

L'organisation, le fonctionnement et l'administration du Parti politique La Conviction sont régis par les présents statuts et, en tant que de besoin, par le règlement intérieur, la charte ainsi que par tout autre règlement, protocole, directive ou document interne adopté conformément aux présents statuts par les organes compétents du Parti.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association du Parti politique La Conviction a pour objet de promouvoir des idées à caractère politique démocratiques, de contribuer au débat public et de participer à la vie citoyenne et a pour but de faire connaitre ses idées auprès du plus grand nombre sur le territoire national et de défendre ses valeurs. Il concourt à l'expression du suffrage universel.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : LES VALEURS DU PARTI POLITIQUE LA CONVICTION

1. VALEURS DU PARTI

Notre Parti politique La Conviction, veut rassembler le peuple français, des femmes et des hommes qui partagent la volonté de construire une société plus juste, plus égalitaire, plus solidaire et plus écologique, fondée sur la dignité de chaque personne et la défense de l'intérêt général.

Votre adhésion ne se limite pas à rejoindre une organisation. Elle exprime un engagement profond et personnel en faveur de la justice sociale, de l'égalité réelle, de la solidarité, de la démocratie, des libertés publiques et de l'émancipation de chacune et de chacun.

Nous affirmons avec conviction notre attachement à la culture française, à la langue française, à la préservation et à la transmission du patrimoine culturel, historique, architectural et artistique de la France.

Nous défendons l'accès de tous à la culture, le soutien à la création artistique, aux artistes, aux créateurs, aux métiers d'art et aux acteurs de la vie culturelle, ainsi que la transmission de notre histoire, de notre mémoire et de notre héritage culturel aux générations futures.

Nous sommes attachés au rayonnement de la culture française et de la langue française dans le monde, ainsi qu'au développement de la francophonie.

Les présents statuts constituent une refonte complète des statuts antérieurs de l'association, adoptés le 12 novembre 2025. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2026 et se substituent aux précédents statuts, conformément aux décisions prises lors de cette assemblée.

Chaque adhérent reconnaît que la force du Parti politique La Conviction repose sur la défense de la liberté, de l'égalité, de la fraternité, de la justice sociale, de la solidarité, de la laïcité, de la démocratie et de l'État de droit. Ces principes constituent le socle de notre action et guident nos décisions.

Nous croyons que l'engagement politique doit permettre de réduire les inégalités, de garantir à chacune et à chacun les moyens de vivre dignement, de renforcer les services publics, de protéger les droits sociaux et de préserver l'environnement pour les générations présentes et futures.

Les membres s'engagent à éveiller les consciences face aux enjeux environnementaux et aux changements climatiques, afin de favoriser une prise de conscience collective et d'encourager des comportements responsables et solidaires. Les actions et propositions relatives à la transition écologique doivent concilier la protection de l'environnement, la responsabilité collective et la justice sociale, afin de construire un avenir durable et équitable pour tous.

Notre vision, c'est de construire une société dans laquelle les droits, les libertés, les ressources et les possibilités d'émancipation sont accessibles à toutes et à tous, dans le respect de la démocratie, de la République et de l'intérêt général du peuple français.

Être adhérent, c'est devenir le garant de ces valeurs, les faire vivre au quotidien, les défendre avec conviction et participer à la construction d'un avenir fondé sur l'unité, la responsabilité et le service de la France dans le respect des présents statuts.

2. PRINCIPES ET ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU PARTI

Notre Parti inscrit son action dans la défense de la justice sociale, de l'égalité réelle, de la solidarité et de l'émancipation individuelle et collective.

Nous défendons une République démocratique et sociale dans laquelle chaque citoyenne et chaque citoyen peut participer pleinement à la vie publique et exercer effectivement ses droits.

Nous affirmons notre attachement aux libertés publiques, à l'État de droit, à l'indépendance de la justice et à l'égalité de toutes et tous devant la loi.

Nous considérons que l'égalité doit être recherchée dans les droits, dans l'accès à l'éducation, à la santé, au logement, à l'emploi, aux services publics et aux conditions permettant à chacune et à chacun de construire librement son avenir.

Nous défendons une protection sociale forte fondée sur la solidarité nationale et destinée à protéger les personnes contre les risques sociaux et les accidents de la vie.

Nous considérons que le travail doit permettre à chacune et à chacun de vivre dignement et défendons la reconnaissance du travail, l'amélioration des conditions de travail, la protection des travailleurs et le partage équitable de la richesse créée.

Nous défendons des services publics accessibles, de qualité et présents sur l'ensemble du territoire, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, des transports, de la justice et de la solidarité.

Nous affirmons notre attachement à une école publique permettant la réussite de toutes et de tous, la réduction des inégalités sociales et territoriales et l'accès de chaque enfant aux savoirs, à la culture et à l'émancipation.

Nous défendons une politique économique orientée vers l'intérêt général, l'emploi, l'investissement, la réduction des inégalités et une meilleure répartition des richesses.

Nous entendons renforcer la justice fiscale et contribuer à une répartition équitable de l'effort collectif.

Les présents statuts constituent une refonte complète des statuts antérieurs de l'association, adoptés le 12 novembre 2025. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2026 et se substituent aux précédents statuts, conformément aux décisions prises lors de cette assemblée.

Nous faisons de la protection de l'environnement et de la lutte contre le changement climatique des axes essentiels de l'action publique. Nous défendons une transition écologique ambitieuse, socialement juste et fondée sur la transformation des modes de production, de consommation et d'organisation de la société.

Nous défendons l'égalité entre les femmes et les hommes et luttons contre toutes les formes de discrimination, de domination et d'exclusion.

Nous affirmons notre attachement à la solidarité entre les générations, entre les territoires et entre les citoyens.

Nous défendons la démocratie participative et représentative et entendons favoriser l'information, la participation et l'intervention des citoyens dans les décisions qui les concernent.

Nous sommes attachés à la coopération européenne et internationale, à la paix, à la solidarité entre les peuples et à la défense des droits humains.

Les principes et orientations définis au présent article constituent les grandes lignes de l'action politique du Parti. Ils ont vocation à guider son projet, ses prises de position et son programme politique, sans constituer à eux seuls un programme électoral exhaustif.

Les propositions, mesures et engagements électoraux permettant de mettre en œuvre ces principes et orientations peuvent être précisés et adaptés dans le programme politique du Parti, dans le respect de ses valeurs fondamentales.

Nous croyons que l'engagement politique n'a de sens que s'il est tourné vers le bien commun, la protection des intérêts de la Nation, la transmission de notre héritage, le respect des générations futures et la promotion d'une société libre, responsable et fraternelle.

Être adhérent du Parti politique La Conviction, c'est devenir le garant de ces valeurs, les faire vivre au quotidien, les défendre avec conviction et participer à la construction d'un avenir fondé sur l'unité, la responsabilité et le service de la France dans le respect des présents statuts.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du Parti politique La Conviction est fixé en France.

L’adresse précise du siège social est déterminée par décision de la Présidente en exercice. Elle fait l’objet des déclarations administratives prévues par la législation en vigueur.

La Présidente en exercice dispose du pouvoir de transférer le siège social à toute autre adresse située en France, lorsque ce transfert est nécessaire au fonctionnement, à la sécurité, à l’organisation ou au développement du Parti. Le transfert du siège social n’entraîne pas de modification des présents statuts.

ARTICLE 6 : LE BUREAU EXÉCUTIF NATIONAL

Le bureau assure la gestion et le fonctionnement courant de l'association du Parti.

Il assure la gestion courante du Parti politique La Conviction, veille à l'application des décisions prises et représente le parti dans tous les actes de la vie civile.

Les présents statuts constituent une refonte complète des statuts antérieurs de l'association, adoptés le 12 novembre 2025. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2026 et se substituent aux précédents statuts, conformément aux décisions prises lors de cette assemblée.

À la date de création de l'association, le Bureau est composé des fonctions suivantes :

- La Présidente ;
- Le Trésorier.

Les membres du bureau sont désignés pour une durée de cinq ans renouvelables, sans limitation.

Ils exercent leurs fonctions dans le respect des présents statuts et du règlement intérieur.

ARTICLE 7 : ORGANISATION ET DÉVELOPPEMENT FUTUR DU PARTI

1. ORGANISATION INITIALE DU PARTI

À la date de création du Parti politique La Conviction, les organes dirigeants sont composés des fonctions suivantes :

- La Présidente fondatrice (qui exerce également la fonction de la Présidente)
- Le Trésorier.

La Présidente fondatrice assure la direction générale du Parti, veille au respect des présents statuts, définit les orientations générales et représente le Parti conformément aux dispositions statutaires.

Le Trésorier assure la gestion financière du Parti conformément aux présents statuts.

2. ÉVOLUTION FUTURE DE LA GOUVERNANCE

Afin d'accompagner le développement, l'organisation, l'implantation territoriale et le rayonnement du Parti, le Parti politique La Conviction peut créer progressivement toute fonction, instance, commission ou structure nécessaire à son fonctionnement et à son développement.

Ces créations interviennent conformément aux présents statuts et, le cas échéant, aux dispositions du règlement intérieur.

Dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues par les présents statuts, la Présidente fondatrice participe à la mise en place et à l'organisation progressive des fonctions, instances, commissions et structures du Parti, en sa qualité de garante du projet fondateur, de l'identité, des valeurs fondamentales et des principes essentiels du Parti.

Lorsque les présents statuts ne réservent pas expressément une compétence à une autre instance, la Présidente fondatrice peut désigner les responsables principaux des fonctions, instances, commissions et structures ainsi créées.

Les responsables ainsi désignés peuvent proposer à la Présidente fondatrice les personnes nécessaires à la composition et au fonctionnement de leur instance. Lorsque la désignation de ces personnes relève de la compétence de la Présidente fondatrice, toute proposition est soumise à son approbation préalable et ne devient effective qu'après cette approbation.

Les personnes ainsi nommées doivent accepter expressément leurs fonctions et s'engager à respecter les présents statuts, la Charte des valeurs, les principes fondamentaux ainsi que les orientations du Parti.

Le Parti peut notamment mettre en place :

- des Vice-présidents ;
- un Secrétaire général et, le cas échéant, des Secrétaires généraux adjoints ;
- des Secrétaires nationaux ou responsables nationaux chargés de missions spécifiques ;

- des Porte-parole chargés de la représentation publique et médiatique du Parti ;
- des Conseillers ou responsables spécialisés apportant leur expertise au Parti ;
- un Trésorier national, des Trésoriers adjoints ou des responsables financiers territoriaux ;
- un Bureau exécutif national ;
- un Congrès national ;
- un Conseil national ;
- une Assemblée des territoires ;
- une Haute autorité ;
- une assemblée des Maires ;
- etc

Cette liste n'est pas limitative.

3. ORGANISATION TERRITORIALE ET REPRÉSENTATIONS DU PARTI

Dans le cadre de son implantation nationale, le Parti La Conviction peut créer les structures territoriales nécessaires à son développement.

Ces structures peuvent notamment comprendre :

- des Fédérations régionales, départementales ou territoriales ;
- des délégations territoriales ;
- des comités locaux ;
- des sections locales ;
- toute structure de proximité nécessaire au fonctionnement du Parti.

Le Parti peut également créer des structures destinées à accompagner ses adhérents, ses responsables, ses candidats et ses élus.

4. STRUCTURES ÉLECTORALES ET ACCOMPAGNEMENT DES ÉLUS

Dans le cadre de la préparation des échéances électorales, La Conviction peut créer des structures nécessaires au suivi, à la préparation et à l'accompagnement de ses activités électorales :

- une organisation chargée du suivi et de la préparation des élections ;
- un responsable national des élections ;
- des responsables territoriaux chargés de la coordination électorale ;
- une Commission nationale d'investiture ou toute instance équivalente ;
- une instance représentative des élus du Parti.

Ces structures ont pour mission d'accompagner les candidatures, les élus et le développement politique du Parti.

5. COMMISSIONS ET INSTANCES SPÉCIALISÉES

Afin d'assurer le bon fonctionnement, la transparence et le respect des valeurs de La Conviction, le Parti peut créer toute commission ou instance spécialisée nécessaire.

Ces structures peuvent notamment comprendre :

- une Commission des finances ;

- une Commission de contrôle ou d'audit ;
- une Commission d'éthique ;
- une Commission nationale de règlement des conflits, de médiation et d'arbitrage ;
- une Commission électorale interne ;
- des Commissions thématiques ou des groupes de travail ;
- toute autre instance jugée nécessaire.

6. ORGANISATION DES AFFAIRES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

Dans le cadre de son développement européen et international, La Conviction peut créer une organisation dédiée aux questions européennes.

Cette organisation peut notamment comprendre :

- un responsable des affaires européennes et internationales ;
- des représentants ou délégations auprès des institutions, organisations ou partenaires concernées ;
- des groupes de travail ou commissions spécialisés ;
- le Parti peut accompagner l'action de ses représentants élus au niveau européen dans le respect des présents statuts et de ses orientations.

7. MISE EN PLACE PROGRESSIVE DES INSTANCES

La création, la composition, les missions, les compétences et les modalités de fonctionnement des différentes fonctions, instances et structures prévues au présent article sont définies conformément aux présents statuts et, le cas échéant, au règlement intérieur.

La mise en place de ces structures s'effectue progressivement, en fonction du développement, des besoins, des capacités et des moyens du Parti.

La Présidente fondatrice peut décider de la création et de la mise en place de ces instances lorsqu'elle estime leur constitution nécessaire au développement ou au bon fonctionnement du Parti.

Tant qu'une fonction ou une instance n'est pas créée ou pourvue, son absence ne constitue pas un poste vacant et n'impose aucune obligation de désignation. Lorsqu'une instance est créée, ses responsables sont désignés conformément aux présents statuts. Les responsables ainsi désignés peuvent proposer à la Présidente fondatrice les personnes qu'ils souhaitent voir participer au fonctionnement de leur instance ou de leurs services.

Ces propositions sont soumises à l'accord de la Présidente fondatrice lorsque les présents statuts prévoient son intervention.

La Présidente fondatrice peut refuser, modifier ou demander le remplacement d'une personne proposée lorsqu'elle estime que sa désignation n'est pas conforme aux présents statuts, aux valeurs, aux principes fondamentaux ou aux intérêts du Parti.

La liste des fonctions, instances et structures prévues au présent article n'est pas limitative.

8. PRÉSIDENT OU PRÉSIDENTE D'HONNEUR

Le Parti peut conférer le titre de Président ou de Présidente d'honneur à une personnalité ayant contribué de manière significative à la création, au développement, au rayonnement ou à la défense des principes et des valeurs de La Conviction.

Les présents statuts constituent une refonte complète des statuts antérieurs de l'association, adoptés le 12 novembre 2025. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2026 et se substituent aux précédents statuts, conformément aux décisions prises lors de cette assemblée.

Le titre de Président ou de Présidente d'honneur peut être conféré au niveau national à une personnalité dont l'engagement, l'expérience, la notoriété ou la contribution présente un intérêt particulier pour l'ensemble du Parti.

Le Parti peut également conférer le titre de Président ou de Présidente d'honneur à une personnalité reconnue pour son engagement, son expérience, son influence ou son ancrage dans un département ou un territoire déterminé.

Les Présidents ou Présidentes d'honneur peuvent notamment participer à la vie publique et politique de La Conviction, représenter le Parti lors de réunions, manifestations, meetings ou événements, contribuer à son rayonnement et apporter leur expérience et leurs conseils.

La fonction de Président ou de Présidente d'honneur est exercée à titre honorifique et ne constitue ni un emploi, ni une fonction impliquant une disponibilité ou une participation permanente aux activités du Parti.

Le Président ou la Présidente d'honneur conserve son indépendance personnelle, professionnelle et dans ses autres activités. Sa participation à la vie du Parti demeure libre et volontaire et intervient selon ses disponibilités, ses souhaits et les engagements qu'il ou elle choisit d'assumer.

Aucune obligation de présence, de participation régulière ou d'implication permanente ne peut être attachée au seul fait de détenir le titre de Président ou de Présidente d'honneur.

Lorsque le Président ou la Présidente d'honneur choisit de participer aux activités, réunions, manifestations ou actions du Parti, il ou elle s'engage à respecter les présents statuts, le règlement intérieur, la Charte des valeurs, les principes fondamentaux et les obligations de confidentialité applicables au sein du Parti.

Le Président ou la Présidente d'honneur peut être consulté par la Présidente fondatrice, la Présidente ou le Président du Parti, le Bureau ou toute autre instance compétente sur toute question présentant un intérêt pour La Conviction. Cette consultation demeure consultative et ne constitue aucun transfert de compétence.

La nomination d'un Président ou d'une Présidente d'honneur ne confère, à elle seule, aucun pouvoir de direction, de gestion, d'engagement financier ou de représentation légale du Parti. Elle ne confère pas davantage la direction d'une fédération, d'une délégation, d'une section ou de toute autre structure territoriale.

La nomination d'un Président ou d'une Présidente d'honneur peut intervenir pour une durée déterminée ou indéterminée, selon les conditions fixées conformément aux présents statuts.

Le nombre de Présidents ou Présidentes d'honneur n'est pas limité. Leur nomination demeure facultative et peut intervenir en fonction des besoins, du développement territorial, du rayonnement ou des intérêts du Parti.

La nomination d'un Président ou d'une Présidente d'honneur ne porte pas atteinte aux compétences et prérogatives statutaires de la Présidente fondatrice, de la Présidente ou du Président du Parti, ni à celles des organes régulièrement constitués.

La qualité de Président ou de Présidente d'honneur peut prendre fin par démission, renonciation au titre, décès ou décision de l'organe compétent conformément aux présents statuts.

ARTICLE 8 : LA PRÉSIDENTE FONDATRICE DU PARTI

La Présidente fondatrice constitue l'autorité garante du projet fondateur, de l'identité, des valeurs fondamentales et de la continuité du Parti politique La Conviction. Elle exerce les prérogatives qui lui sont expressément attribuées par les présents statuts, indépendamment de l'exercice de la fonction de Présidente du Parti.

La personne à l'origine de la création du Parti est reconnue comme Présidente fondatrice lors de la constitution juridique de l'association La Conviction.

Cette qualité reconnaît son rôle honorifique dans la création, le développement et la définition du projet fondateur, de l'identité et des valeurs essentielles du Parti politique La Conviction.

1. RÔLE ET MISSION DE LA PRÉSIDENTE FONDATRICE

La Présidente fondatrice est la garante de la continuité du projet fondateur, de l'identité, de la pérennité, des valeurs fondatrices, des principes fondamentaux et des engagements essentiels du Parti.

À ce titre, elle veille à la préservation de l'objet du Parti, au respect des présents statuts, à la protection de son identité, de sa dénomination, de ses symboles, de ses valeurs fondatrices et de ses principes essentiels, au respect des orientations ayant conduit à la création du Parti politique La Conviction et contribue à préserver la cohérence générale de son développement politique, institutionnel et organisationnel.

Elle :

- accompagne la mise en place et l'évolution des institutions du Parti, notamment le Bureau exécutif national, le Conseil national, le Congrès, les Commissions nationales, les Fédérations territoriales ainsi que les représentations européennes et internationales.
- définit les orientations politiques et stratégiques du Parti ;
- représente le Parti dans tous les actes de la vie civile, politique et institutionnelle ;
- veille au respect des statuts et des valeurs du Parti ;
- nomme, suspend ou met fin aux fonctions des responsables nationaux lorsque les présents statuts le prévoient ;
- exerce les pouvoirs de nomination, de validation et d'arbitrage qui lui sont expressément attribués par les présents statuts ;
- signe les actes engageant le Parti ;
- peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Bureau exécutif national ;
- assure la mise en œuvre des orientations décidées par les instances compétentes ;
- coordonne l'action générale du Parti ;
- prépare les travaux et les réunions des instances nationales ;
- prend les décisions nécessaires au fonctionnement courant du Parti ;
- assure le suivi de l'exécution des décisions ;
- assure le bon fonctionnement administratif, organisationnel et politique du Parti ;
- s'assure de la formulation de propositions et des recommandations à destination de la Présidente fondatrice.

Même lorsqu'elle n'exerce plus les fonctions de présidente en exercice du Parti, la présidente fondatrice conserve son statut et les prérogatives qui lui sont expressément attribuées par les présents statuts.

Le président en exercice assure la direction et la gestion courante du Parti, dans le respect des présents statuts et des orientations fondamentales définies par la présidente fondatrice.

Dans le cadre de ses prérogatives statutaires, la présidente fondatrice peut adresser au président en exercice des directives relatives à la protection du projet fondateur, des valeurs, des principes, de l'identité et des orientations fondamentales du Parti.

Ces directives s'imposent au président en exercice dans les limites prévues par les présents statuts et par la législation applicable.

Le changement de président du Parti ne met pas fin au statut de la présidente fondatrice ni aux prérogatives attachées à cette qualité.

2. GARANTIE DES PRINCIPES FONDATEURS

La qualité de Présidente fondatrice est attachée à la personne ayant créé le Parti, elle est permanente, ne fait l'objet d'aucune limitation de durée et demeure acquise indépendamment de l'exercice ou non de toute autre fonction au sein du Parti, notamment de la fonction de Présidente du Parti La Conviction.

La Présidente fondatrice conserve les prérogatives qui lui sont reconnues par les présents statuts, même lorsqu'une autre personne exerce la fonction de Présidente du Parti.

Lorsque des propositions, décisions ou orientations sont susceptibles de porter atteinte au projet fondateur, aux valeurs fondamentales, à l'identité ou aux principes essentiels du Parti, la Présidente fondatrice peut demander leur réexamen.

Elle consulte, selon la nature des questions soulevées, les instances compétentes du Parti.

À l'issue de cette consultation, lorsque le désaccord porte exclusivement sur la préservation du projet fondateur, des valeurs fondamentales, de l'identité ou des principes essentiels du Parti, la Présidente fondatrice exerce un pouvoir d'arbitrage. Sa décision constitue la décision finale sur ces seules questions et s'impose aux instances du Parti La Conviction, dans le respect des présents statuts.

Ce pouvoir d'arbitrage s'exerce dans un esprit de dialogue, de responsabilité, de coopération avec les instances du Parti et dans l'intérêt supérieur de celui-ci.

3. RELATION AVEC LES INSTANCES DU PARTI

Les responsables du Parti, notamment la Présidente du Parti, les membres du Bureau exécutif national, du Conseil national, du Congrès, toutes les commissions et les structures territoriales exercent leurs fonctions dans le respect des présents statuts.

La Présidente fondatrice agit en coopération avec les différentes instances afin de garantir l'unité, la cohérence et la continuité du Parti.

4. INDÉPENDANCE DES FONCTIONS

La qualité de Présidente fondatrice ne constitue pas une fonction exécutive permanente au sein des différentes instances du Parti.

Elle se distingue de la fonction de Présidente du Parti, qui constitue une fonction de direction exercée conformément aux présents statuts.

Les présents statuts constituent une refonte complète des statuts antérieurs de l'association, adoptés le 12 novembre 2025. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2026 et se substituent aux précédents statuts, conformément aux décisions prises lors de cette assemblée.

Lorsque la Présidente fondatrice exerce également la fonction de Présidente du Parti, elle cumule exceptionnellement ces deux qualités, conformément aux présents statuts.

5. VACANCE DE LA QUALITÉ DE PRÉSIDENTE FONDATRICE

La qualité de Présidente fondatrice est attachée à la personne ayant créé le Parti.

En cas d'empêchement temporaire, les prérogatives particulières reconnues à la Présidente fondatrice par les présents statuts sont suspendues pendant la durée de cet empêchement et reprennent de plein droit dès sa cessation.

- en cas d'empêchement définitif, la qualité de Présidente fondatrice prend fin.
- cette qualité ne peut être transférée, cédée ou attribuée à une autre personne.
- les institutions du Parti poursuivent leur fonctionnement conformément aux présents statuts.

6. CLAUSE DE PROTECTION DES VALEURS FONDATRICES

Afin de préserver l'histoire, les valeurs fondatrices, l'identité et l'esprit du Parti, un dispositif de transmission de l'honneur et de l'héritage de la fondatrice pourra être institué conformément aux présents statuts et au règlement intérieur.

En cas de décès ou d'empêchement définitif de la Présidente fondatrice, les valeurs, les principes et l'esprit fondateur du Parti demeurent protégés. À ce titre, le conjoint de la Présidente fondatrice et ses enfants sont reconnus comme garants de l'héritage moral et des valeurs fondatrices du Parti.

Ils veillent au respect des présents statuts, de la charte des valeurs et de l'identité du Parti par les dirigeants successifs. Cette qualité de garant n'emporte aucune transmission automatique de la présidence ni des fonctions électives, lesquelles demeurent régies par les dispositions des présents statuts.

7. PRÉROGATIVES DES GARANTS DES VALEURS FONDATRICES

À ce titre, les descendants ou ayants droit de la Présidente fondatrice exercent les mêmes prérogatives que celles reconnues à la Présidente fondatrice en matière de protection, d'interprétation et de préservation des valeurs, des principes fondateurs et de l'identité du Parti. Ils veillent à ce que toute personne appelée à exercer la présidence respecte les présents statuts, la charte des valeurs et les orientations fondamentales du Parti politique La Conviction.

Ils pourront être associés à cette démarche de reconnaissance, de valorisation et de préservation de l'héritage historique et des valeurs portées par la fondatrice du Parti.

Cette reconnaissance ne conférera aucun droit automatique à une fonction dirigeante, élective ou exécutive au sein du Parti La Conviction, l'accès aux responsabilités du Parti demeurera soumis aux règles générales de nomination, d'élection et de fonctionnement prévues par l'article 7 des présents statuts.

8. PROTECTION DES ÉLÉMENTS FONDATEURS ET CONVENTIONS ASSOCIÉES

Les éléments constituant l'identité historique et fondatrice du Parti, notamment son nom, ses signes distinctifs, ses supports de création ou tout autre élément faisant l'objet d'une protection particulière, peuvent être régis par des conventions spécifiques conclues entre la Présidente fondatrice et le Parti.

Les droits de propriété, d'utilisation, de transmission ou d'exploitation attachés à ces éléments demeurent régis par les conventions applicables.

Les présents statuts constituent une refonte complète des statuts antérieurs de l'association, adoptés le 12 novembre 2025. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2026 et se substituent aux précédents statuts, conformément aux décisions prises lors de cette assemblée.

Le Parti reconnaît l'existence de ces engagements et s'engage à respecter les droits ainsi définis, dans le respect des présents statuts et de la législation applicable.

En cas de succession ou de changement concernant la Présidente fondatrice, les droits attachés aux éléments qui lui appartiennent personnellement sont transmis conformément aux règles applicables et aux dispositions prévues par les conventions concernées.

ARTICLE 9 : LA PRÉSIDENTE DU PARTI

1. DÉSIGNATION DE LA PRÉSIDENTE

La Présidente du Parti est la personne chargée d'assurer la direction générale, la représentation et la coordination du fonctionnement du Parti conformément aux présents statuts.

Elle est désignée selon les modalités de gouvernance et de désignation prévues par les présents statuts.

Lorsque la Présidente fondatrice exerce également la fonction de Présidente du Parti, elle exerce ces fonctions en tenant compte des prérogatives particulières attachées à sa qualité de Présidente fondatrice.

2. DURÉE DU MANDAT

La Présidente du Parti exerce un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable selon les modalités prévues par les présents statuts.

Le renouvellement est adopté à la majorité qualifiée de soixante-quinze pour cent des suffrages exprimés.

3. MODALITÉS DE L'ÉLECTION

Lors de l'élection de la Présidente ou du Président du Parti, le candidat ou la candidate doit obtenir la majorité prévue par les présents statuts.

Lorsque aucun candidat n'atteint cette majorité, un second tour est organisé selon les modalités prévues par les présents statuts.

En cas d'égalité persistante entre les candidats après les procédures de vote prévues, une nouvelle consultation est organisée dans un délai défini afin de permettre l'émergence d'une majorité.

4. MISSIONS ET RESPONSABILITÉS

La Présidente du Parti :

- assure la direction générale du Parti ;
- représente le Parti dans les actes de la vie civile et auprès des partenaires extérieurs ;
- veille à l'application des présents statuts et à la mise en œuvre des décisions prises par les instances compétentes ;
- coordonne l'action du Bureau exécutif national, du Conseil national, des Commissions, des Fédérations territoriales et des représentations européennes et internationales, dans le respect de leurs compétences propres ;
- assure le suivi de l'organisation générale et du développement du Parti.

5. RESPECT DU PROJET FONDATEUR

La Présidente du Parti La Conviction exerce ses fonctions dans le respect du projet fondateur, des valeurs fondamentales, de l'identité et des principes essentiels du Parti politique.

Lorsque la Présidente fondatrice exerce son rôle de garante du projet fondateur, la Présidente du Parti agit en coopération avec elle afin d'assurer la continuité, la cohérence et l'identité du Parti.

6. NOMINATION ET ORGANISATION DES RESPONSABLES

La Présidente du Parti participe à l'organisation générale du Parti.

Elle peut proposer, désigner ou coordonner les responsables nécessaires au fonctionnement du Parti, dans le respect des compétences attribuées aux différentes instances par les présents statuts.

Les responsables des différentes instances peuvent proposer à la Présidente fondatrice les personnes nécessaires à la composition et au fonctionnement de leurs structures lorsque la compétence de nomination ou de validation relève de la Présidente fondatrice conformément aux présents statuts.

Toute personne ainsi proposée lorsque sa nomination relève de la compétence de la Présidente fondatrice ne peut être effectivement nommée qu'après l'approbation expresse de celle-ci.

Les responsables ainsi nommés ou désignés exercent leurs fonctions dans le respect des présents statuts, de la Charte des valeurs, des principes fondamentaux et des orientations générales du Parti La Conviction.

7. DROITS ET PARTICIPATION AUX INSTANCES

La Présidente du Parti participe aux réunions des instances dont elle est membre conformément aux présents statuts.

Elle dispose d'un droit de vote dans les conditions prévues pour chaque instance.

Elle veille à favoriser le dialogue, la coordination et le bon fonctionnement collectif du Parti.

8. VACANCE DE LA PRÉSIDENCE DU PARTI

En cas de démission, de décès, d'empêchement définitif, de révocation ou de vacance, pour quelque cause que ce soit, de la fonction de Présidente du Parti, il est procédé à son remplacement conformément aux présents statuts.

Jusqu'à l'élection d'une nouvelle Présidente ou d'un nouveau Président du Parti, l'intérim est assuré par le ou la Première Vice-présidente du Parti ou, à défaut, par la personne désignée par le Bureau exécutif

National dans les conditions prévues par les présents statuts.

La Présidente fondatrice veille, pendant la période d'intérim, à la continuité institutionnelle du Parti La Conviction, au respect des présents statuts, des valeurs fondamentales, de l'identité et du projet fondateur.

Une nouvelle élection de la Présidente ou du Président du Parti est organisée dans un délai maximal de trois mois à compter de la constatation de la vacance, sauf cas de force majeure.

La Présidente ou le Président élu achève le mandat restant à courir ou commence un nouveau mandat lorsque les présents statuts le prévoient.

Les présents statuts constituent une refonte complète des statuts antérieurs de l'association, adoptés le 12 novembre 2025. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2026 et se substituent aux précédents statuts, conformément aux décisions prises lors de cette assemblée.

9. FIN DU MANDAT

Les fonctions de Présidente du Parti prennent fin uniquement en cas :

- de démission volontaire exprimée par écrit ;
- de décès ;
- d'empêchement définitif constaté conformément aux présents statuts ;
- de révocation dans les conditions exceptionnelles prévues par les présents statuts.

La fin du mandat de Présidente du Parti n'entraîne pas la perte de la qualité de Présidente fondatrice lorsque celle-ci est attachée à la personne concernée conformément aux présents statuts.

ARTICLE 10 : NOMINATION ET DÉSIGNATION DES RESPONSABLES DU BUREAU EXÉCUTIF NATIONAL

1. RÔLE ET MISSIONS DE LA PRÉSIDENTE FONDATRICE

La personne à l'origine de la création de l'association La Conviction est reconnue en qualité de Présidente fondatrice.

La Présidente fondatrice est garante de l'esprit initial du Parti La Conviction, de son objet, de ses valeurs fondatrices, de la continuité du projet associatif et de son intérêt général.

Dans l'exercice de ses fonctions, elle veille au respect des orientations fondamentales ayant conduit à la création du Parti politique La Conviction et contribue à préserver son identité, sa vision et ses principes fondateurs.

2. NOMINATION INITIALE DES RESPONSABLES DU BUREAU DU PARTI

Afin d'assurer la création, la stabilité, la continuité et le développement du projet fondateur, la Présidente fondatrice dispose du pouvoir de procéder à la nomination initiale des responsables nécessaires au fonctionnement et à la structuration du Parti, dans les conditions prévues par les présents statuts.

Ces nominations peuvent notamment concerner les fonctions suivantes :

- un ou plusieurs Vice-présidents ;
- un ou plusieurs Porte-parole ;
- un ou plusieurs Secrétaires généraux ;
- un ou plusieurs Directeurs généraux lorsque cette fonction est créée ;
- toute autre fonction stratégique nécessaire au fonctionnement du Parti ;

Cette liste n'est pas limitative.

Les personnes ainsi nommées exercent leur mandat pour une durée de cinq ans à compter de leur prise de fonction. Leur mandat est renouvelable dans les conditions prévues par les présents statuts.

Toute personne nommée doit accepter expressément sa fonction et s'engager à respecter les présents statuts, la charte des valeurs, les principes fondamentaux ainsi que les orientations du Parti La Conviction.

Les personnes nommées exercent leurs fonctions dans le respect des compétences qui leur sont attribuées par les présents statuts et, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Les membres du Bureau exécutif national, lorsqu'ils seront nommés, pourront être domiciliés dans tout département de la République française. Leur lieu de résidence ne fera pas obstacle à leur nomination ni à l'exercice de leurs fonctions prévues par les présents statuts.

3. RENOUVELLEMENT DES RESPONSABLES NOMMÉS PAR LA PRÉSIDENTE FONDATRICE

À l'issue de la période initiale de cinq ans, la Présidente fondatrice peut décider du renouvellement du mandat des responsables qu'elle a nommés lorsqu'elle estime que leur engagement, leurs compétences et leur adhésion aux valeurs fondatrices demeurent conformes aux intérêts et aux objectifs du Parti La Conviction.

La Présidente fondatrice peut également décider de ne pas renouveler un mandat et procéder à une nouvelle nomination conformément aux présents statuts.

4. DÉSIGNATION DES RESPONSABLES APRÈS LA PÉRIODE INITIALE

En dehors des nominations relevant du pouvoir de la Présidente fondatrice prévues par les présents statuts, toute personne souhaitant accéder à une fonction dirigeante peut présenter sa candidature.

Les modalités de dépôt, d'examen et de recevabilité des candidatures sont fixées, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Après la période initiale, les responsables dont la nomination ne relève pas du pouvoir de la Présidente fondatrice sont désignés par l'Assemblée générale au terme d'un vote.

La désignation est acquise à la majorité qualifiée de soixante-quinze pour cent des suffrages exprimés.

5. RESPECT DES VALEURS FONDATRICES

Toute personne exerçant une responsabilité au sein du Parti La Conviction s'engage à respecter :

- l'objet du Parti ;
- les présents statuts ;
- la charte des valeurs ;
- le règlement intérieur ;
- les décisions prises conformément aux règles de fonctionnement du Parti La Conviction.

Tout manquement grave à ces engagements peut entraîner la fin du mandat selon les procédures prévues par les présents statuts.

6. ÉVOLUTION DE LA GOUVERNANCE

Le Parti La Conviction a vocation à évoluer tout en préservant les valeurs et les objectifs ayant conduit à sa création.

Les règles de gouvernance prévues par les présents statuts permettent d'assurer un équilibre entre la continuité du projet fondateur et la participation active des membres du Parti La Conviction.

Les présents statuts constituent une refonte complète des statuts antérieurs de l'association, adoptés le 12 novembre 2025. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2026 et se substituent aux précédents statuts, conformément aux décisions prises lors de cette assemblée.

ARTICLE 11 : LA PRÉSIDENTE DU PARTI ET LA PRÉSIDENTE FONDATRICE

1. DISTINCTION DES QUALITÉS

La qualité de Présidente fondatrice est attachée exclusivement à la personne ayant créé le Parti et ayant défini son projet fondateur.

Cette qualité constitue une reconnaissance d'honneur et institutionnelle qui ne peut être transférée à une autre personne.

La fonction de Présidente du Parti constitue une fonction de direction et d'administration exercée conformément aux présents statuts.

2. EXERCICE DE LA PRÉSIDENCE DU PARTI PAR LA PRÉSIDENTE FONDATRICE

Lorsque la Présidente fondatrice exerce également la fonction de Présidente du Parti, elle assure la direction générale du Parti tout en veillant à la préservation du projet fondateur, des valeurs et de l'identité du Parti et l'intérêt général.

Elle exerce alors l'ensemble des compétences attribuées à la Présidente du Parti par les présents statuts.

3. ÉVOLUTION DE LA PRÉSIDENCE DU PARTI

Dans l'hypothèse où une autre personne exercerait ultérieurement la fonction de Présidente du Parti, celle-ci exerce ses responsabilités dans le respect du projet fondateur, des valeurs fondamentales et des présents statuts.

La Présidente fondatrice conserve son rôle de garante du projet fondateur conformément aux dispositions qui lui sont applicables.

4. RESPECT DE L'UNITÉ DU PARTI

Toute personne exerçant la fonction de Présidente du Parti agit en coopération avec la Présidente fondatrice lorsque celle-ci exerce encore son rôle institutionnel, afin de garantir la continuité, la cohérence et l'identité du Parti dans le respect des présents statuts et des valeurs fondatrices.

ARTICLE 12 : BUREAU EXÉCUTIF NATIONAL DU PARTI

1. MISSION ET RÔLE DU BUREAU

Le Bureau exécutif national constitue l'instance chargée de la direction politique, administrative et opérationnelle du Parti. Il assure la mise en œuvre des orientations et des décisions adoptées par les instances compétentes du Parti. Il veille au bon fonctionnement de l'organisation et à l'exécution de son programme d'action.

La Présidente fondatrice est la plus haute autorité politique et exécutive du Parti La Conviction, dans les limites et conditions prévues par les présents statuts.

À ce titre, elle représente le Parti dans tous les actes de la vie civile et politique, préside les réunions des instances dirigeantes, fixe les orientations stratégiques et veille à l'application des présents statuts.

2. COMPOSITION DU BUREAU EXÉCUTIF NATIONAL

Les membres du Bureau exécutif national peuvent être proposés par la Présidente fondatrice ou désignés conformément aux règles prévues par les présents statuts. Lorsque la nomination relève de la compétence de la Présidente fondatrice, celle-ci conserve son pouvoir de décision sur la désignation des personnes concernées

Le Bureau exécutif national peut être composé des membres suivants :

- la Présidente fondatrice ;
- un ou une Vice-président(e) ;
- un ou plusieurs Porte-paroles
- un ou une Secrétaire général(e) ;
- un ou une Secrétaire général(e) adjoint(e) ;
- un Trésorier(ère) général(e) ;
- un ou une Trésorier(ère) général(e) adjoint(e) ;
- un ou une Secrétaire national(e) chargé(e) de l'organisation ;
- un ou une Secrétaire national(e) chargé(e) de la communication ;
- un ou une Secrétaire national(e) chargé(e) des affaires juridiques ;
- les autres Secrétaires nationaux responsables des différents départements ou commissions créés par le Parti ;
- les membres désignés en raison de leurs fonctions au sein du Parti La Conviction,
- les membres proposés par la Présidente fondatrice et désignés conformément aux présents statuts ;
- toute personnalité ou responsable dont la compétence est jugée utile au développement du Parti.

Les membres du Bureau exécutif national exercent leurs fonctions dans le respect des présents statuts et des décisions des instances compétentes. Ils sont solidairement responsables de la bonne administration et de la gestion du Parti.

Sa composition, les modalités de désignation de ses membres et ses conditions de fonctionnement sont établies conformément aux présents statuts et, le cas échéant, au règlement intérieur.

3. PRÉSIDENCE DU BUREAU EXÉCUTIF NATIONAL

Le Bureau exécutif national est présidé par la Présidente fondatrice.

Conformément aux présents statuts, elle convoque les réunions, fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

4. COMPÉTENCES DU BUREAU EXÉCUTIF NATIONAL

Dans le respect des compétences attribuées aux différentes instances du Parti conformément aux présents statuts, le Bureau exécutif national :

- examine les orientations générales du Parti ;
- formule des propositions et recommandations ;
- participe à la préparation des décisions importantes ;
- assure la coordination politique des responsables nationaux ;
- accompagne la mise en œuvre du projet et des orientations du Parti.

Les présents statuts constituent une refonte complète des statuts antérieurs de l'association, adoptés le 12 novembre 2025. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2026 et se substituent aux précédents statuts, conformément aux décisions prises lors de cette assemblée.

Le Bureau exécutif national exerce ses missions conformément aux présents statuts, aux valeurs fondatrices du Parti et aux orientations définies par la Présidente fondatrice.

5. LIMITATION DES COMPÉTENCES DU BUREAU EXÉCUTIF NATIONAL

Le Bureau exécutif national exerce ses compétences dans les limites fixées par les présents statuts.

Le Bureau exécutif national ne dispose d'aucun pouvoir lui permettant de mettre fin aux fonctions de la Présidente fondatrice ni de remettre en cause les prérogatives qui lui sont attribuées par les présents statuts.

Il ne dispose d'aucun pouvoir lui permettant de mettre fin aux fonctions de la Présidente fondatrice, de supprimer ou de restreindre les prérogatives qui lui sont expressément reconnues par les présents statuts, ni de remettre en cause le projet fondateur, les valeurs fondamentales ou l'identité du Parti.

En cas d'urgence ou lorsque les intérêts du Parti l'exigent, la Présidente fondatrice peut prendre toute décision nécessaire à la continuité, au fonctionnement ou à la sauvegarde des intérêts essentiels du Parti. Elle en informe les instances concernées dans les conditions prévues par les présents statuts.

Conformément aux présents statuts, le Bureau exécutif national ne dispose d'aucun pouvoir lui permettant de mettre fin aux fonctions de la Présidente fondatrice ni de remettre en cause les prérogatives qui lui sont attribuées par les présents statuts.

ARTICLE 13 : LE CONGRÈS

1. NATURE ET MISE EN PLACE

Le Congrès national est institué progressivement lorsque le développement du Parti rend nécessaire la mise en place d'une instance représentative nationale, conformément aux dispositions prévues par les présents statuts.

Le Congrès constitue l'instance politique nationale de représentation et de délibération du Parti.

Il réunit les représentants des différentes instances, structures et composantes du Parti conformément aux présents statuts.

Le Congrès contribue à la définition des grandes orientations politiques, stratégiques et programmatiques du Parti. Il veille à la cohérence de son action, à la continuité institutionnelle du Parti et au respect de ses valeurs fondamentales.

2. MISSIONS ET COMPÉTENCES

Le Congrès national a notamment pour missions et compétences :

- de définir les grandes orientations politiques et stratégiques du Parti ;
- d'examiner et d'approuver les grandes lignes du projet et des orientations de La Conviction ;
- d'adopter et de modifier les présents statuts conformément aux procédures prévues ;
- d'examiner les rapports d'activité des instances nationales ;
- de participer aux grandes décisions relatives à l'évolution et à l'organisation du Parti ;
- de statuer sur les réformes institutionnelles importantes ;
- de décider de la fusion, de la transformation ou de la dissolution du Parti dans les conditions prévues à l'article 69 des présents statuts ;

- d’exercer toute autre compétence qui lui est attribuée par les présents statuts.

Le Congrès national peut également être consulté sur toute question importante concernant l’avenir, le développement et les orientations du Parti.

3. COMPOSITION ET ORGANISATION

Le Congrès national peut notamment comprendre :

- des délégués représentant les adhérents ;
- des membres des instances nationales ;
- des représentants des structures territoriales ;
- des représentants des élus du Parti ;
- des responsables du Parti ;
- des personnalités qualifiées ;
- toute autre personne désignée conformément aux présents statuts ou au règlement intérieur.

Les modalités de composition, de désignation des membres, de participation, de convocation, de réunion, de quorum, de délibération et de vote du Congrès national sont précisées par le règlement intérieur.

4. CONVOCATION ET DÉLIBÉRATIONS

Le Congrès national est convoqué par la Présidente fondatrice ou par toute instance compétente.

Les débats se déroulent dans le respect des principes démocratiques, des valeurs de La Conviction et de la liberté d’expression.

Le Congrès national est l'instance de délibération et d'orientation du Parti. Il adopte ses résolutions et ses orientations conformément aux présents statuts et aux valeurs fondatrices du Parti La Conviction.

Les décisions du Congrès national sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire des présents statuts.

Toutefois, aucune résolution, orientation politique ou décision du Congrès national ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux principes fondateurs, aux valeurs essentielles, à l'identité ou à la vision originelle du Parti.

La Présidente fondatrice, en sa qualité de garante des valeurs fondatrices du Parti, dispose d'un droit d'opposition motivé à l'encontre de toute décision du Congrès qu'elle estime contraire aux principes fondateurs.

Lorsque ce droit d'opposition est exercé, la décision concernée est suspendue et fait l'objet d'un nouvel examen par les organes compétents du Parti dans les conditions prévues par les présents statuts.

5. DURÉE DES FONCTIONS DES DÉLÉGUÉS ET REPRÉSENTANTS

Les délégués et représentants appelés à participer au Congrès national sont désignés conformément aux présents statuts et au règlement intérieur.

La durée de leurs fonctions est fixée entre un et trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Il peut être mis fin à leurs fonctions avant leur terme en cas :

- de démission ;
- d’empêchement définitif ;

- de perte de la qualité ayant permis leur désignation ;
- de manquement grave aux présents Statuts ;
- de comportement incompatible avec les valeurs ou les intérêts du Parti ;
- de réorganisation des instances du Parti.

Les modalités de remplacement et de renouvellement des délégués et représentants sont précisées par le règlement intérieur.

6. RESPECT DES COMPÉTENCES DES AUTRES INSTANCES

Le Congrès national exerce ses compétences dans le respect des missions et pouvoirs attribués à la Présidente fondatrice, au Bureau exécutif national, au Conseil national, aux commissions, aux structures territoriales et aux autres instances du Parti.

Il exerce ses missions dans le respect des présents statuts, des valeurs fondatrices de La Conviction et des principes démocratiques du Parti.

ARTICLE 14 : LE CONSEIL NATIONAL

1. RÔLE

Le Conseil national est une instance nationale permanente de réflexion, de consultation, de proposition, de concertation et d'orientation de La Conviction.

Il est institué progressivement lorsque le développement du Parti le rend nécessaire, conformément aux présents statuts.

Le Conseil national contribue à la préparation des orientations générales du Parti et exerce ses missions dans le respect des compétences attribuées à la Présidente fondatrice, au Bureau exécutif national, au Congrès national et aux autres instances compétentes du Parti.

2. MISSIONS

Le Conseil national contribue notamment :

- à la réflexion sur les orientations stratégiques et programmatiques du Parti politique ;
- à l'élaboration des propositions, projets et programmes de La Conviction ;
- à l'examen des grandes questions d'intérêt national, territorial, européen et international ;
- à la préparation des travaux du Congrès national ;
- à la coordination entre les différentes structures nationales et territoriales du Parti ;
- à l'évaluation des actions conduites par le Parti et à la formulation d'avis, recommandations et propositions ;
- à toute mission qui lui est confiée conformément aux présents statuts.

Le Conseil national peut être consulté par la Présidente fondatrice et le Bureau exécutif national.

Il peut également formuler des propositions de sa propre initiative.

Les avis du Conseil national ont un caractère consultatif et ne s'imposent pas aux organes décisionnels du Parti, sauf disposition contraire expressément prévue par les présents statuts.

3. COMPOSITION ET ORGANISATION

Le Conseil national peut notamment comprendre :

- un Président ;
- un ou plusieurs Vice-présidents ;
- un ou plusieurs Secrétaire (s) ;
- des rapporteurs,
- des responsables de commissions ;
- des représentants des structures territoriales ;
- des représentants des élus du Parti ;
- des responsables nationaux ;
- des personnalités qualifiées ;
- toute autre personne désignée conformément aux présents statuts ou au règlement intérieur.

Les modalités de composition, de désignation des membres, de convocation, de réunion, de fonctionnement et de vote du Conseil national sont précisées par les présents statuts et, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Lorsque la création ou la constitution du Conseil national relève d'une décision de la Présidente fondatrice, celle-ci désigne ou valide les responsables appelés à exercer les principales fonctions au sein du Conseil national, conformément aux présents statuts.

Les responsables ainsi désignés peuvent proposer les personnes nécessaires au fonctionnement interne du Conseil national, sous réserve de l'accord ou de la validation de la Présidente fondatrice lorsque les présents statuts le prévoient.

4. DURÉE DES FONCTIONS ET FIN DE MANDAT

Les membres et responsables du Conseil national sont désignés conformément aux présents statuts et au règlement intérieur.

La durée de leurs fonctions est fixée entre un et trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Il peut être mis fin à leurs fonctions avant leur terme en cas :

- de démission ;
- d'empêchement définitif ;
- de manquement grave aux présents statuts ;
- de comportement incompatible avec les valeurs ou les intérêts du Parti ;
- de réorganisation des instances du Parti.

Toute décision mettant fin aux fonctions d'un membre ou d'un responsable du Conseil national intervient dans le respect des règles prévues des présents statuts et, le cas échéant, par le règlement intérieur.

5. RESPECT DES COMPÉTENCES

Le Conseil national exerce ses missions dans le respect des compétences attribuées aux autres instances du Parti.

Il ne dispose d'aucun pouvoir de suspension ou de révocation des responsables du Parti, sauf disposition contraire expressément prévue par les présents statuts.

Les présents statuts constituent une refonte complète des statuts antérieurs de l'association, adoptés le 12 novembre 2025. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2026 et se substituent aux précédents statuts, conformément aux décisions prises lors de cette assemblée.

Le Conseil national exerce ses missions dans le respect des présents statuts, des valeurs de La Conviction et des orientations définies par les instances compétentes du Parti.

ARTICLE 15 : LA HAUTE AUTORITÉ

1. MISSIONS GÉNÉRALES

La Haute Autorité est l'organe indépendant chargé de garantir le respect des présents statuts, du règlement intérieur, de la Charte des valeurs et des principes fondateurs du Parti La Conviction.

Elle veille à la prévention et au règlement des conflits internes, conformément aux articles 4 et 50 des présents statuts. Elle exerce ses missions dans un esprit d'impartialité, d'équité, de neutralité et de préservation de l'unité entre les membres du Parti La Conviction.

Elle exerce ses missions dans le respect des compétences attribuées aux différentes instances du Parti et ne participe pas à la définition des orientations politiques générales, lesquelles relèvent des organes compétents conformément aux présents statuts.

2. SAISINE DE LA HAUTE AUTORITÉ

La Haute Autorité peut être saisie par la Présidente fondatrice, le Bureau, l'Assemblée générale ou tout membre du Parti, selon les conditions prévues par le règlement intérieur.

Toute saisine doit être motivée et accompagnée des éléments nécessaires à son examen.

3. COMPOSITION ET NOMINATION

La Haute Autorité est composée de membres choisis en raison de leur expérience, de leurs compétences, de leur engagement ou de leur connaissance des principes de gouvernance, de l'éthique, du droit, de la vie publique, associative ou institutionnelle.

La Présidente fondatrice nomme le Président de la Haute Autorité ainsi que, le cas échéant, les vice-présidents, conformément aux présents statuts.

Les autres membres de la Haute Autorité sont proposés par son Président et soumis à l'approbation de la Présidente fondatrice, conformément aux présents statuts.

La composition définitive de la Haute Autorité, ses modalités de fonctionnement et ses conditions de renouvellement sont précisées, le cas échéant, par le règlement intérieur.

4. PRÉSIDENT DE LA HAUTE AUTORITÉ

Le Président de la Haute Autorité dirige les travaux de celle-ci, organise ses réunions, veille au respect de l'impartialité des procédures et assure la transmission des avis, recommandations, propositions de médiation ou observations aux organes concernés.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président de la Haute Autorité agit dans le respect des statuts et dispose de l'autonomie nécessaire à l'accomplissement des missions confiées à la Haute Autorité.

Afin d'assurer son fonctionnement, la Haute Autorité peut comprendre notamment :

- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un coordinateur chargé d'organiser les travaux et d'assurer le suivi des activités ;
- un rapporteur général chargé de préparer les rapports, avis et recommandations ;

- des membres chargés de missions particulières ;
- toute autre fonction nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

5. VICE-PRÉSIDENTS ET RESPONSABLES DE FONCTION

Les vice-présidents, le coordinateur, le rapporteur général et les responsables de fonction exercent leurs missions dans le respect des présents statuts et des décisions collectives de la Haute Autorité.

Ils assurent l'organisation, la coordination et le suivi des travaux de la Haute Autorité, sans disposer d'un pouvoir individuel supérieur aux autres membres.

6. INDÉPENDANCE DANS L'EXERCICE DES MISSIONS

Dans l'exercice de ses missions de garantie, de contrôle, de médiation et d'examen des situations qui lui sont soumises, la Haute Autorité agit avec impartialité, neutralité et indépendance.

Elle ne peut recevoir d'instruction d'un membre, d'un dirigeant ou d'un organe exécutif concernant le traitement d'un dossier particulier.

7. CONFIDENTIALITÉ

Les membres de la Haute Autorité sont tenus à une obligation stricte de confidentialité concernant les dossiers, débats, informations et documents portés à leur connaissance.

8. DURÉE DES FONCTIONS ET FIN DE MANDAT

La durée des fonctions des membres et des responsables de la Haute Autorité est fixée conformément aux présents statuts et, le cas échéant, au règlement intérieur.

Le mandat des membres et des responsables de la Haute Autorité est fixé par décision de la Présidente fondatrice. Il est compris entre un et trois ans et peut être renouvelé.

Chaque membre ou responsable de la Haute Autorité peut mettre fin à ses fonctions à tout moment, sous réserve d'en informer par écrit la Présidente fondatrice et de respecter un préavis d'un mois, sauf accord contraire.

La Présidente fondatrice peut mettre fin aux fonctions d'un membre ou d'un responsable de la Haute Autorité avant le terme de son mandat, notamment en cas de :

- démission ;
- empêchement durable ;
- manquement grave aux obligations statutaires ;
- motif grave ;
- comportement incompatible avec les valeurs ou les intérêts du Parti La Conviction ;
- nécessité liée à la réorganisation des instances, dans le respect des présents statuts et du règlement intérieur.

Sont notamment considérés comme pouvant constituer un motif grave : la non-participation aux activités de la Haute Autorité, une condamnation pénale, ou toute action susceptible de porter préjudice directement ou indirectement aux activités ou à la réputation du Parti.

ARTICLE 16 : CIRCONSCRIPTION LÉGISLATIVE ET SECTION DE CIRCONSCRIPTION

1. CIRCONSCRIPTION LÉGISLATIVE

La circonscription législative constitue l'unité territoriale de base de l'organisation du Parti La Conviction.

Chaque circonscription législative regroupe les adhérents du Parti relevant de son ressort territorial et constitue le premier niveau d'organisation territoriale du Parti.

2. SECTION DE CIRCONSCRIPTION

Chaque circonscription législative est organisée en une Section de circonscription.

La Section de circonscription regroupe l'ensemble des adhérents rattachés à la circonscription. Elle assure la présence permanente du Parti sur le territoire, participe à son développement et met en œuvre les orientations définies par les instances nationales et territoriales.

3. MISSIONS DE LA SECTION DE CIRCONSCRIPTION

La Section de circonscription a notamment pour missions :

- d'assurer l'implantation et le développement du Parti dans la circonscription ;
- d'animer la vie militante locale ;
- d'accueillir, d'informer et d'accompagner les adhérents ;
- de favoriser les nouvelles adhésions ;
- d'organiser les réunions, actions et manifestations du Parti ;
- de participer à la préparation des échéances électorales ;
- de relayer les orientations et décisions des instances nationales, territoriales et départementales ;
- de contribuer au rayonnement du Parti auprès des citoyens.

4. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

La Section de circonscription exerce ses missions dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur, de la Charte des valeurs et des décisions des instances nationales.

Son organisation et son fonctionnement sont assurés par le Comité de circonscription et le Délégué de circonscription conformément aux présents statuts.

ARTICLE 17 : COMITÉ DE CIRCONSCRIPTION

1. COMPOSITION

Le Comité de circonscription est l'instance délibérante du Parti La Conviction au sein de la circonscription législative.

Il se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le Comité de circonscription est composé de membres de droit et de membres élus, dans les conditions fixées par les présents statuts et, le cas échéant, par le règlement intérieur.

2. MEMBRES DE DROIT

Sont membres de droit du Comité de circonscription les élus, responsables et représentants du Parti exerçant un mandat électif ou une fonction statutaire relevant de la circonscription, conformément aux présents statuts et au règlement intérieur.

Les conditions d'acquisition et de perte de la qualité de membre de droit sont définies par le règlement intérieur.

En l'absence de membres de droit dans une circonscription, le Comité de circonscription est régulièrement constitué et exerce pleinement ses missions avec les seuls membres élus.

3. MEMBRES ÉLUS

Le nombre des membres élus du Comité de circonscription est déterminé en fonction du nombre d'adhérents de la circonscription.

Ils sont élus par les adhérents de la circonscription selon les modalités prévues par les présents statuts et le règlement intérieur.

La durée de leur mandat est fixée conformément aux présents statuts.

4. MISSIONS DU COMITÉ DE CIRCONSCRIPTION

Le Comité de circonscription a notamment pour missions :

- de mettre en œuvre les orientations politiques du Parti au niveau de la circonscription ;
- d'animer la vie militante locale ;
- de favoriser le développement et l'implantation du Parti ;
- de coordonner les actions des adhérents ;
- d'encourager les initiatives locales conformes aux orientations du Parti ;
- de préparer les campagnes électorales et les actions de terrain ;
- de transmettre les propositions, observations et besoins des adhérents aux instances départementales, territoriales et nationales lorsque cela est nécessaire.

5. FONCTIONNEMENT

Le Comité de circonscription exerce ses missions dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur, de la Charte des valeurs et des décisions des instances nationales.

Le Comité de circonscription exerce ses missions dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur, de la Charte des valeurs et des décisions des instances nationales.

Ses modalités de fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 18 : DÉLÉGUÉ DE CIRCONSCRIPTION

1. ÉLECTION ET DURÉE DU MANDAT

Le Délégué de circonscription est nommé par la Présidente fondatrice de la circonscription, selon les modalités prévues par les présents statuts et, le cas échéant, par le règlement intérieur.

La durée de son mandat est fixée entre un et trois ans.

Les présents statuts constituent une refonte complète des statuts antérieurs de l'association, adoptés le 12 novembre 2025. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2026 et se substituent aux précédents statuts, conformément aux décisions prises lors de cette assemblée.

2. REPRÉSENTATION DES ADHÉRENTS

Le Délégué de circonscription assure la représentation des adhérents de la circonscription législative auprès des instances du Parti La Conviction.

Il veille à la libre expression de chaque adhérent, au respect des statuts, de la Charte des valeurs et à l'unité du Parti dans la circonscription.

Il participe au lien entre les adhérents, le Comité de circonscription, la Fédération départementale et les autres structures territoriales du Parti.

3. MISSIONS DU DÉLÉGUÉ DE CIRCONSCRIPTION

Le Délégué de circonscription a notamment pour missions ;

- de représenter les adhérents de la circonscription ;
- de veiller au bon fonctionnement de la Section et du Comité de circonscription ;
- d'assurer la coordination de la vie militante locale ;
- de transmettre les orientations et décisions du Parti ;
- de recueillir les attentes, propositions et observations des adhérents ;
- de contribuer au développement et au rayonnement du Parti sur son territoire.

4. CONVOCATION ET PRÉSIDENCE DU COMITÉ DE CIRCONSCRIPTION

Le Délégué de circonscription convoque et préside le Comité de circonscription. Il fixe l'ordre du jour, en lien avec les responsables territoriaux concernés lorsque cela est nécessaire, et dirige les réunions du Comité.

Il organise la vie interne du Comité de circonscription, coordonne ses travaux, veille à l'application des décisions prises et assure le bon fonctionnement de l'instance dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur, de la Charte des valeurs ainsi que des orientations et décisions des instances nationales.

Les modalités de fonctionnement du Comité de circonscription sont précisées par le règlement intérieur.

5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ADHÉRENTS

Le Délégué de circonscription convoque au moins une fois par an l'ensemble des adhérents de la circonscription en Assemblée générale.

Cette Assemblée générale permet de présenter l'activité de la circonscription, d'échanger avec les adhérents et de recueillir leurs propositions.

6. PARTICIPATION AUX INSTANCES SUPÉRIEURES

Le Délégué de circonscription participe aux instances territoriales du Parti dans les conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 19 : FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE

1. CRÉATION ET ORGANISATION

Chaque département et collectivité d'outre-mer peut être organisé en Fédération départementale du Parti La Conviction.

La Fédération départementale constitue l'échelon territorial de coordination entre les circonscriptions législatives et les structures territoriales supérieures du Parti.

Elle regroupe les circonscriptions législatives rattachées à son territoire et assure le lien entre les structures locales et les instances nationales.

2. MISSIONS DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE

La Fédération départementale a notamment pour missions :

- d'assurer la représentation du Parti au niveau départemental ;
- de coordonner l'action des circonscriptions législatives ;
- d'accompagner les Délégués de circonscription et les responsables locaux ;
- de développer l'implantation du Parti sur son territoire ;
- d'animer la vie militante départementale ;
- de favoriser la circulation des informations entre les adhérents et les instances du Parti ;
- de contribuer à la mise en œuvre des orientations définies par les instances nationales et territoriales.

3. ORGANISATION DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE

La Fédération départementale est organisée conformément aux présents statuts, à la Charte des valeurs, aux orientations politiques du Parti et, le cas échéant, au règlement intérieur.

Ses responsables et ses instances sont désignés selon les modalités prévues par les présents statuts.

4. COORDINATION AVEC LES STRUCTURES TERRITORIALES

La Fédération départementale exerce ses missions en coordination avec les Fédérations territoriales, les Sections de circonscription, les Comités de circonscription et les autres structures du Parti.

Elle veille à assurer l'unité, la cohérence et le développement de l'action du Parti sur son territoire.

ARTICLE 20 : STRUCTURES TERRITORIALES COMPLÉMENTAIRES

1. CRÉATION DES STRUCTURES TERRITORIALES COMPLÉMENTAIRES

Afin de favoriser son implantation, sa proximité avec les adhérents et son développement, le Parti La Conviction peut créer des structures territoriales complémentaires telles que des sections locales, représentations, délégations ou bureaux permanents ou temporaires.

Ces structures sont créées dans le respect des présents statuts, de la Charte des valeurs, des orientations politiques du Parti et, le cas échéant, du règlement intérieur.

2. SECTIONS LOCALES

Le Parti peut créer des sections locales au niveau communal, infra-communal ou dans tout autre périmètre territorial jugé adapté.

Les sections locales ont notamment pour missions :

- d'assurer une présence de proximité du Parti ;
- d'animer la vie militante locale ;
- d'accueillir et d'accompagner les adhérents ;
- de relayer les orientations nationales, territoriales et départementales ;
- de participer aux actions militantes et au développement du Parti.

3. REPRÉSENTATIONS, DÉLÉGATIONS ET BUREAUX

Dans le cadre de son développement, le Parti peut créer des représentations, délégations ou bureaux permanents ou temporaires sur l'ensemble du territoire national et, le cas échéant, à l'étranger.

Ces structures peuvent notamment avoir pour objet :

- d'assurer la représentation du Parti auprès des institutions, autorités publiques ou partenaires ;
- de faciliter la coordination des activités du Parti ;
- de contribuer au rayonnement et au développement du Parti.

Le Parti peut notamment créer des représentations spécifiques pour les Français établis hors de France.

4. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement, de suspension ou de dissolution des structures territoriales complémentaires sont définies conformément aux présents statuts et, le cas échéant, au règlement intérieur.

Ces structures exercent leurs missions sous l'autorité des instances compétentes du Parti et dans le respect de son unité politique et organisationnelle.

ARTICLE 21 : FÉDÉRATIONS TERRITORIALES

1. CRÉATION ET RÔLE DES FÉDÉRATIONS TERRITORIALES

Dans le cadre de son organisation territoriale, telle que définie par les présents statuts, le Parti La Conviction peut créer des Fédérations territoriales afin d'assurer la coordination, la représentation et le développement de son action à un niveau territorial supérieur ou spécifique.

Les Fédérations territoriales peuvent notamment être constituées à l'échelle régionale, inter-départementale, Fédérations départementales, des circonscriptions législatives et des structures locales qui leur sont rattachées, les Fédérations ultramarines et celles des Français établis hors de France, ou dans tout autre périmètre territorial jugé pertinent par les instances compétentes du Parti.

Les Fédérations territoriales ont pour mission d'assurer la coordination des structures territoriales du Parti.

Elles assurent l'organisation, la représentation, l'animation, le développement et le rayonnement du Parti La Conviction sur leur territoire, dans le respect :

- des présents statuts ;
- de la Charte des valeurs ;
- des orientations politiques du Parti ;
- des décisions des instances nationales.

Les Fédérations territoriales contribuent notamment :

- au développement de l'implantation du Parti ;
- à l'accompagnement des adhérents et des responsables territoriaux ;
- à la coordination des actions locales ;
- à la mise en œuvre des orientations définies par les instances nationales.

Leur organisation, leurs compétences, leurs modalités de fonctionnement ainsi que leurs conditions de création, de modification ou de dissolution sont définies par les présents statuts et, le cas échéant, par le règlement intérieur.

2. PRÉSIDENT TERRITORIAL ET DÉLÉGATION DE CONFIANCE

Chaque Fédération territoriale est dirigée par un Président territorial nommé par la Présidente fondatrice du Parti La Conviction.

Cette nomination repose notamment sur :

- son adhésion aux statuts, à la Charte des valeurs et aux orientations du Parti ;
- son engagement au service de l'intérêt général ;
- son intégrité, sa loyauté et sa capacité à représenter le Parti ;
- son aptitude à développer, structurer et animer la Fédération territoriale qui lui est confiée.

La nomination du Président territorial constitue une délégation de confiance.

Elle ne confère aucun droit acquis, aucune autonomie institutionnelle indépendante du Parti, aucun droit de propriété sur la Fédération territoriale et ne constitue pas un mandat irrévocable.

La Présidente fondatrice demeure garante de l'unité, de l'identité, de l'éthique, de l'indépendance et de la continuité du projet politique du Parti La Conviction.

3. ORGANISATION INTERNE DES FÉDÉRATIONS TERRITORIALES

Chaque Président territorial dispose de l'autonomie nécessaire pour organiser sa Fédération territoriale, développer l'action du Parti sur son territoire et proposer une équipe locale adaptée aux besoins de son organisation.

À ce titre, il peut proposer à la Présidente fondatrice la nomination de :

- vice-présidents territoriaux ;
- coordinateurs territoriaux ;
- secrétaires territoriaux ;
- responsables de mission ;
- référents territoriaux ;
- représentants territoriaux ;

- Toute autre fonction utile au bon fonctionnement de la Fédération territoriale.

Les propositions de nomination formulées par le Président territorial ne deviennent effectives qu'après validation et nomination officielle par la Présidente fondatrice de La Conviction.

En cas de refus d'une proposition de nomination, la décision de la Présidente fondatrice s'impose.

Les responsables territoriaux ainsi nommés exercent leurs fonctions dans le respect des présents statuts, de la Charte des valeurs, des orientations politiques du Parti et des décisions des instances nationales.

4. OBLIGATIONS DES RESPONSABLES TERRITORIAUX

Tout Président territorial et toute personne exerçant une responsabilité territoriale s'engagent à :

- respecter les présents statuts, le règlement intérieur et la Charte des valeurs du Parti politique La Conviction,
- agir exclusivement dans l'intérêt général et dans celui du Parti politique La Conviction,
- préserver l'unité, l'image, la crédibilité et l'indépendance politique du Parti,
- respecter les décisions des instances nationales et les orientations arrêtées par la Présidente fondatrice,
- exercer leurs responsabilités avec loyauté, transparence et responsabilité.

Aucun responsable territorial ne peut utiliser ses fonctions à des fins personnelles, financières, électorales ou contraires aux intérêts du Parti La Conviction.

5. POUVOIR DE CONTRÔLE DE LA PRÉSIDENTE FONDATRICE

La Présidente fondatrice exerce un pouvoir permanent de contrôle sur les Fédérations territoriales.

Les responsables territoriaux demeurent placés sous son autorité statutaire, en qualité de garante de l'unité, des valeurs et de l'intérêt général du Parti.

À ce titre, la Présidente fondatrice peut :

- adresser toute instruction relevant de ses compétences statutaires ;
- demander toute information nécessaire au suivi de l'activité territoriale ;
- contrôler le respect des statuts, des valeurs et des orientations du Parti ;

Les responsables concernés sont tenus de répondre aux demandes formulées dans les délais fixés.

6. DURÉE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des Présidents territoriaux et des autres responsables territoriaux est fixée entre un et trois ans. Les fonctions peuvent être renouvelées conformément aux présents statuts.

7. SUSPENSION, RÉVOCATION ET FIN DES FONCTIONS

Tout responsable territorial peut mettre fin à ses fonctions en respectant un préavis d'un mois, sauf accord contraire de la Présidente fondatrice.

Avant toute décision de suspension ou de révocation, la Présidente fondatrice recueille les observations du responsable concerné.

Toutefois, en cas d'urgence caractérisée ou lorsque les faits sont susceptibles de porter une atteinte grave aux intérêts, aux valeurs, à l'image, à la sécurité ou au fonctionnement du Parti La Conviction, la Présidente fondatrice peut prononcer une suspension conservatoire immédiate.

Les présents statuts constituent une refonte complète des statuts antérieurs de l'association, adoptés le 12 novembre 2025. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2026 et se substituent aux précédents statuts, conformément aux décisions prises lors de cette assemblée.

Après examen des éléments recueillis, elle peut décider :

- d'un rappel aux obligations statutaires ;
- d'un avertissement ;
- d'une mise en demeure ;
- d'une suspension temporaire des fonctions ;
- du retrait de la délégation de confiance ;
- de la révocation de la fonction exercée ;
- de la nomination d'un responsable par intérim.

Ces mesures peuvent notamment intervenir en cas :

- de démission ;
- d'empêchement ;
- de manquement aux statuts, au règlement intérieur ou à la Charte des valeurs ;
- de manquement au devoir de loyauté ;
- de comportement portant atteinte à l'image, à l'unité ou aux intérêts du Parti ;
- de conflit d'intérêts ;
- de dysfonctionnement grave de la Fédération territoriale.

8. REPRÉSENTATIONS, DÉLÉGATIONS ET STRUCTURES TERRITORIALES COMPLÉMENTAIRES

Dans le cadre de son développement, le Parti peut créer des représentations, délégations, bureaux permanents ou temporaires, sur l'ensemble du territoire national et, le cas échéant, à l'étranger.

Ces structures ont pour objet d'assurer la représentation, la coordination et le rayonnement du Parti.

Leur création, modification, transfert, suspension ou suppression sont décidés par les instances compétentes du Parti conformément aux présents statuts et au règlement intérieur.

9. COORDINATION DES STRUCTURES TERRITORIALES

Les Fédérations territoriales, Fédérations départementales, Sections de circonscription et autres structures territoriales exercent leurs missions dans le respect des présents statuts, des décisions des instances nationales et des orientations politiques du Parti.

Le Bureau exécutif national assure la coordination générale de ces structures afin de garantir l'unité du Parti, la cohérence de son organisation et la mise en œuvre de son projet politique.

10. SUSPENSION, DISSOLUTION ET RÉORGANISATION DES STRUCTURES TERRITORIALES

En cas de manquement grave, de dysfonctionnement durable, de non-respect des présents statuts, des décisions nationales ou des intérêts du Parti, La Présidente fondatrice peut prendre toute mesure nécessaire concernant une structure territoriale.

Ces mesures peuvent aller jusqu'à :

- la suspension temporaire ;
- la réorganisation ;
- la dissolution de la structure concernée ;
- la désignation d'un responsable provisoire.

Les présents statuts constituent une refonte complète des statuts antérieurs de l'association, adoptés le 12 novembre 2025. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2026 et se substituent aux précédents statuts, conformément aux décisions prises lors de cette assemblée.

Avant toute décision définitive, les observations de la structure concernée peuvent être recueillies, sauf situation d'urgence nécessitant une intervention immédiate.

Les dispositions du présent article concernent exclusivement la suspension, la réorganisation ou la dissolution des structures territoriales du Parti, telles que les Fédérations territoriales, sections locales, délégations ou représentations. Elles ne s'appliquent pas à la dissolution générale du Parti, qui relève exclusivement des dispositions prévues à l'article 69 des présents statuts.

ARTICLE 22 : LES ÉLUS EUROPÉENS ET LES REPRÉSENTANTS PARLEMENTAIRES

1. RÔLE DES ÉLUS EUROPÉENS

Les élus européens du Parti ont pour mission de porter les valeurs, les principes fondamentaux et le projet politique de La Conviction au sein des institutions européennes.

Ils représentent les citoyens et les territoires dans le respect des orientations définies par le Parti. À ce titre, ils contribuent à la promotion du projet politique, participent aux travaux institutionnels relevant de leur mandat et veillent à maintenir un lien régulier avec les adhérents, les représentants territoriaux et les instances du Parti.

2. COORDINATION AVEC LES INSTANCES DU PARTI

Les élus européens exercent leur mandat en coordination avec la Présidente fondatrice, le Bureau exécutif national et les instances compétentes du Parti.

Ils contribuent à l'information des instances nationales sur les travaux européens, les évolutions institutionnelles et les enjeux liés à leur mandat. Ils peuvent être associés aux travaux des structures européennes et internationales du Parti.

3. REPRÉSENTATION PARLEMENTAIRE

Les représentants parlementaires du Parti assurent le lien entre l'action institutionnelle et le projet politique de La Conviction.

Ils participent à la diffusion des propositions du Parti, à la représentation des citoyens et des territoires ainsi qu'au rayonnement de ses orientations dans les assemblées où ils siègent.

En cas d'élections législatives, y compris anticipées ou consécutives à une dissolution de l'Assemblée nationale, le Parti peut présenter des candidats dans les circonscriptions où il souhaite être représenté, conformément aux présents statuts et au règlement intérieur.

4. RESPECT DU PROJET FONDATEUR

Les élus européens et les représentants parlementaires exercent leurs responsabilités dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur, de la Charte des valeurs, des principes fondamentaux et des orientations générales du Parti.

La Présidente fondatrice et les instances compétentes veillent à la cohérence du projet politique du Parti dans le respect des règles applicables aux mandats électifs et des principes démocratiques.

ARTICLE 23 : LES REPRÉSENTANTS ÉLUS DU PARTI

1. MISSION DES ÉLUS

Les représentants élus de La Conviction portent les valeurs, les principes fondamentaux, le projet politique et les engagements du Parti sur le territoire où ils exercent leur mandat.

Ils contribuent au développement, au rayonnement et à l'implantation du Parti auprès des citoyens, des adhérents, des acteurs locaux et des partenaires institutionnels.

2. AUTONOMIE TERRITORIALE

Les élus disposent d'une autonomie d'organisation dans leur territoire afin d'assurer la représentation et le développement du Parti.

Ils peuvent notamment :

- créer et animer une équipe locale ;
- organiser des réunions publiques et des rencontres citoyennes ;
- développer un réseau territorial ;
- promouvoir le projet politique du Parti ;
- favoriser l'adhésion de nouveaux membres ;
- mobiliser les sympathisants ;
- contribuer à la création et au développement des structures locales.

Cette autonomie s'exerce dans le respect des décisions nationales du Parti et sous la coordination de la Présidente fondatrice.

3. COORDINATION AVEC LES INSTANCES NATIONALES

Les élus entretiennent un lien régulier avec la Présidente fondatrice et les instances nationales.

Ils présentent leurs initiatives, leurs actions et leurs propositions relatives au développement territorial du Parti.

Les orientations nationales, les investitures électorales, les grandes décisions politiques et les nominations aux responsabilités du Parti relèvent des instances compétentes conformément aux présents statuts.

4. PARTICIPATION AU DÉVELOPPEMENT DU PARTI

Les élus participent activement au développement de La Conviction.

Ils peuvent identifier de nouveaux adhérents, accompagner les citoyens souhaitant rejoindre le Parti, proposer des personnes susceptibles d'exercer des responsabilités et contribuer à l'implantation territoriale du Parti.

Les propositions formulées par les élus sont examinées par les instances compétentes conformément aux présents statuts.

ARTICLE 24 : CANDIDATS – INVESTITURES ET ÉLUS DU PARTI

1. PRINCIPES D'INVESTITURE

Toute personne sollicitant ou bénéficiant de l'investiture de La Conviction reconnaît que celle-ci repose sur une relation de confiance, une adhésion aux valeurs, aux principes fondamentaux et au projet fondateur du Parti.

L'investiture constitue la reconnaissance officielle accordée par le Parti à un candidat afin de représenter ses orientations lors d'une élection.

2. ENGAGEMENT DES CANDIDATS ET DES ÉLUS

Toute personne investie s'engage à respecter les présents statuts, le règlement intérieur, la Charte des valeurs et les orientations du Parti.

Les candidats représentent loyalement le projet politique de La Conviction pendant la campagne électorale et, en cas d'élection, durant l'exercice de leur mandat.

Ils s'engagent à adopter un comportement conforme aux intérêts, aux valeurs et à l'image du Parti.

Les élus investis maintiennent un dialogue régulier avec les instances compétentes et contribuent au rayonnement du Parti dans le respect des règles applicables à leur mandat.

En cas de départ volontaire du Parti, de changement de formation politique ou de rupture manifeste avec les valeurs et les principes fondamentaux ayant justifié l'investiture, les instances compétentes peuvent constater la fin du soutien politique accordé par le Parti.

L'élu concerné ne peut alors plus se prévaloir de l'investiture, du soutien officiel ni de la représentation de La Conviction, sans préjudice des droits et libertés attachés à son mandat électif.

3. CHARTE D'ENGAGEMENT

Le Parti peut adopter une Charte d'engagement applicable aux candidats investis, aux élus et aux représentants bénéficiant de son soutien.

Cette charte précise notamment :

- les engagements politiques liés à l'investiture ;
- les principes éthiques applicables aux candidats et aux élus ;
- les règles de représentation du Parti ;
- les engagements relatifs au respect du projet fondateur et des valeurs de La Conviction.

La Charte complète les présents statuts sans pouvoir les modifier ni déroger aux dispositions légales applicables.

4. ADHÉSION D'ÉLUS EN COURS DE MANDAT

Tout député, sénateur ou titulaire d'un mandat électif, élu sous une autre étiquette politique ou sans étiquette, peut solliciter son adhésion à La Conviction au cours de son mandat.

Cette demande est examinée par les instances compétentes conformément aux présents statuts.

Après validation de son adhésion, l'élu est reconnu comme membre du Parti et peut se prévaloir de cette appartenance dans le respect des dispositions légales applicables à son mandat.

5. CANDIDAT À L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE ENGAGEMENT ET PACTE DE CONFIANCE

La désignation du candidat présenté par Parti politique La Conviction à l'élection présidentielle relève de la compétence de la Présidente fondatrice, conformément aux prérogatives qui lui sont reconnues par les présents statuts. Avant toute décision définitive, la Présidente fondatrice consulte le Bureau exécutif national du Parti.

L'avis du Bureau est consultatif et ne lie pas la Présidente fondatrice. La Présidente fondatrice arrête définitivement le choix du candidat présenté par le Parti. La Présidente fondatrice peut elle-même être candidate à l'élection présidentielle au nom de La Conviction. Dans ce cas, elle conserve la compétence de décision prévue au présent article, après consultation du Bureau.

Toute personne sollicitant l'investiture ou le soutien officiel du Parti politique La Conviction pour l'élection présidentielle doit, préalablement à son investiture, prendre connaissance des valeurs, des principes fondamentaux et du projet fondateur du Parti et signer l'Engagement solennel du candidat à l'élection présidentielle adopté par le Parti.

Cet engagement constitue un pacte de confiance politique et éthique entre le candidat, le Parti et, à travers les valeurs défendues par celui-ci, les citoyens.

Le candidat reconnaît que le principe fondamental de La Conviction est de placer le peuple français d'abord, en accordant une priorité particulière à l'intérêt général, à l'avenir de la jeunesse et à l'avenir de la Nation, avant tout intérêt personnel ou particulier.

Le candidat s'engage librement à exercer les responsabilités qui pourraient lui être confiées avec intégrité, probité, responsabilité et respect de la Constitution, des lois de la République et des principes démocratiques.

En cas d'élection, les engagements librement souscrits demeurent les engagements politiques et éthiques que le candidat a pris envers le Parti dans le cadre de son investiture et de son soutien politique.

Le Parti politique La Conviction respecte pleinement l'indépendance des institutions de la République ainsi que les pouvoirs et prérogatives constitutionnels attachés à la fonction présidentielle. Le présent engagement ne constitue pas un mandat impératif et ne peut avoir pour effet de donner au Parti un pouvoir de direction sur l'exercice du mandat présidentiel.

En cas de désaccord ou d'évolution significative de la position du Président de la République, le Parti privilégie le dialogue, l'explication et la recherche d'une cohérence avec les valeurs et principes ayant fondé son soutien.

En cas de rupture manifeste et grave avec ces valeurs, principes ou engagements, et après examen de la situation dans les conditions prévues par les présents statuts, le Parti peut constater la fin de son soutien politique.

Le cas échéant, le Parti peut informer les citoyens de sa décision et des raisons politiques qui la motivent, dans le respect de la Constitution, des lois de la République et des droits de la personne concernée.

L'Engagement solennel du candidat à l'élection présidentielle complète les présents statuts et le Pacte d'engagement des candidats et des élus de La Conviction. Il ne peut ni modifier les présents statuts, ni déroger aux dispositions légales et constitutionnelles applicables.

ARTICLE 25 : FINANCEMENT DU PARTI

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Parti politique La Conviction assure la gestion de ses ressources dans le respect des dispositions légales applicables au financement politique.

Les ressources du Parti sont gérées de manière transparente et conformément aux principes de responsabilité financière.

L'ensemble des ressources, dépenses, opérations financières et moyens attribués aux différentes structures internes du Parti demeure soumis aux présents statuts, aux procédures financières du Parti et aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Aucune structure interne du Parti politique La Conviction ne dispose, du seul fait de son organisation ou de son activité, d'une autonomie financière ou patrimoniale distincte de celle du Parti.

Le Parti peut affecter à ses différentes structures internes, notamment à ses mouvements, commissions, délégations ou structures territoriales, des moyens financiers ou des crédits budgétaires déterminés dans le cadre de ses procédures financières.

Ces moyens demeurent intégrés à la gestion financière du Parti et ne constituent pas des ressources juridiquement ou financièrement indépendantes du Parti politique La Conviction.

2. FINANCEMENT DES CANDIDATURES ET CAMPAGNES ÉLECTORALES

Lorsqu'un membre du Parti politique La Conviction est candidat à une élection, le financement de sa campagne peut comprendre, conformément aux règles applicables aux campagnes électorales :

- une participation personnelle du candidat ;
- un soutien financier, matériel, logistique, organisationnel ou politique apporté par le Parti ;
- toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur.

Le soutien apporté par le Parti aux candidatures et aux campagnes électorales est facultatif. Il est déterminé en fonction notamment des ressources disponibles du Parti, des besoins de la campagne et des décisions prises par les instances compétentes conformément aux présents statuts.

Aucun candidat investi par le Parti ne peut se prévaloir d'un droit automatique à un financement ou à une prise en charge de ses dépenses de campagne par le Parti.

Les opérations financières liées aux campagnes électorales sont réalisées dans le respect des obligations légales applicables.

Les éventuels remboursements, restitutions, excédents ou dévolutions liés à une campagne électorale sont traités conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Lorsqu'un candidat à une élection est proposé ou accompagné par le Mouvement Jeunesse de La Conviction, les règles prévues au présent article relatives au financement des candidatures et des campagnes électorales lui sont pleinement applicables.

Le Mouvement Jeunesse peut contribuer à l'identification, à la préparation et à l'accompagnement politique des candidats qu'il propose, mais ne dispose d'aucune autonomie en matière de financement électoral et ne peut se substituer au candidat, à son mandataire financier ou à toute personne légalement habilitée pour la collecte, la gestion ou le contrôle des fonds destinés à la campagne.

Les moyens financiers éventuellement attribués au Mouvement Jeunesse pour son fonctionnement ou ses activités internes ne peuvent être utilisés pour financer une campagne électorale en dehors des procédures prévues par le présent article et par la législation applicable.

3. RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DU PARTI

Le Parti peut désigner les personnes ou structures chargées de la gestion financière conformément aux dispositions légales applicables.

Ces responsables assurent notamment le suivi des ressources, des dépenses, des dons, des cotisations et des obligations comptables du Parti.

Les responsables des différentes structures internes du Parti ne peuvent engager financièrement le Parti que dans les limites des pouvoirs, autorisations et délégations qui leur sont expressément accordés.

4. MANDATAIRES FINANCIERS

Le Parti et les candidats investis peuvent désigner les mandataires financiers nécessaires conformément aux obligations légales applicables.

Les mandataires financiers exercent leurs missions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables au financement politique et au contrôle des comptes de campagne.

Aucune structure interne du Parti ne peut se substituer aux personnes ou dispositifs légalement habilités à assurer la collecte, la gestion ou le traitement des ressources du Parti.

5. TRANSPARENCE ET CONTRÔLE

Le Parti politique La Conviction veille à la transparence de sa gestion financière et au respect des obligations déclaratives, comptables et administratives applicables.

Les ressources et dépenses affectées aux structures internes du Parti sont retracées dans la gestion financière du Parti conformément aux procédures comptables et financières applicables.

ARTICLE 26 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Afin d'assurer la mise en place progressive des structures du Parti, les présentes dispositions transitoires s'appliquent jusqu'à la constitution complète des instances prévues par les présents statuts.

Pendant cette période, la Présidente fondatrice procède aux nominations nécessaires au fonctionnement, à l'organisation et au développement du Parti, conformément aux présents statuts. Les organes nationaux et les structures territoriales sont constitués progressivement, en fonction des besoins du Parti, de son implantation territoriale et du nombre de ses adhérents.

Lorsque les conditions d'organisation et de fonctionnement sont réunies, les nominations provisoires peuvent être remplacées par des élections, selon les modalités prévues par les présents statuts et, le cas échéant, par le règlement intérieur. La décision de mettre en œuvre ces élections est prise par la Présidente fondatrice, après avis du Bureau exécutif national.

Les actes, décisions et nominations intervenus pendant cette période transitoire demeurent pleinement valables et produisent tous leurs effets conformément aux présents statuts.

Les présents statuts constituent une refonte complète des statuts antérieurs de l'association, adoptés le 12 novembre 2025. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2026 et se substituent aux précédents statuts, conformément aux décisions prises lors de cette assemblée.

ARTICLE 27 : DES COMMISSIONS NATIONALES THÉMATIQUES DU PARTI

1. CRÉATION ET OBJET DES COMMISSIONS

Le Parti politique La Conviction peut créer une Commission nationale des thématiques afin de contribuer à l'élaboration de son projet politique, d'éclairer ses instances dirigeantes et de favoriser le dialogue avec les acteurs de la société.

Cette commission a pour objet de favoriser les échanges, de conduire des études, de consulter des experts, des professionnels et des représentants des institutions publiques et privées, ainsi que de formuler des propositions dans les différents domaines relevant de ses compétences. Elle peut être permanente ou temporaire.

2. MISSIONS DES COMMISSIONS

Les commissions nationales ont pour mission d'étudier les questions relevant de leur domaine de compétence, de conduire des consultations, d'entendre des experts, des professionnels, de la gendarmerie nationale, de la police nationale, des sapeurs-pompiers, des services de secours et de protection civile, des personnels de l'administration publique, des fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, ainsi que de l'ensemble des corps et services publics contribuant au fonctionnement des institutions et au service de la population, des représentants des institutions publiques et privées, des organisations professionnelles, syndicales, associatives, universitaires, scientifiques, économiques et sociales, ainsi que toute personnalité qualifiée.

Elles peuvent notamment intervenir dans les domaines de la santé, des hôpitaux et des établissements de soins, du médico-social, du handicap, de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la justice, de la sécurité, de la défense, de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de l'environnement, de l'énergie, des transports, du logement, de l'économie, des finances, de l'industrie, du commerce, des bureaux de tabac, des débits de tabac, des buralistes et de leurs organisations professionnelles, de l'artisanat, du numérique, de l'innovation, de la culture, du patrimoine, du sport, de la jeunesse, de la famille, des collectivités territoriales, des outre-mer, des affaires européennes et internationales, des droits et libertés, de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la protection civile, ainsi que de tout autre domaine répondant aux objectifs du Parti.

Les commissions nationales exercent un rôle consultatif, de réflexion, d'étude, d'expertise et de proposition. Elles remettent leurs avis, rapports et recommandations aux instances compétentes du Parti.

3. PRÉSIDENCE ET COMPOSITION DES COMMISSIONS

Chaque commission nationale est placée sous la responsabilité d'un Président ou d'un Responsable de commission, nommé par la Présidente fondatrice ou par l'instance nationale compétente, conformément aux présents statuts.

La composition des commissions peut comprendre des adhérents, des élus, des experts, des professionnels et toute personnalité qualifiée dont les compétences sont utiles aux travaux de la commission.

4. FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Les commissions nationales ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel. Elles exercent leurs missions sous l'autorité des instances nationales du Parti et dans le respect des présents statuts, de la Charte des valeurs et des orientations politiques du Parti.

Les présents statuts constituent une refonte complète des statuts antérieurs de l'association, adoptés le 12 novembre 2025. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2026 et se substituent aux précédents statuts, conformément aux décisions prises lors de cette assemblée.

La création, la composition, les modalités de désignation de leurs membres, leur organisation, leur fonctionnement et leur dissolution sont fixés par le règlement intérieur ou par décision des instances nationales compétentes.

ARTICLE 28 : DÉBATS THÉMATIQUES, RENCONTRES ET ESPACES DE RÉFLEXION

Le Parti La Conviction peut organiser ou participer à des mouvements, forums, débats publics, conférences, rencontres, échanges, consultations et espaces de réflexion portant sur les grands sujets d'intérêt national, notamment la souveraineté, la démocratie, l'avenir de la France, la jeunesse, la place des femmes dans la société, l'économie, la culture, la sécurité, l'environnement et toute autre question relevant de son objet.

Ces initiatives ont pour objectif de favoriser le dialogue, la réflexion collective, la participation citoyenne et la présentation des orientations et propositions de La Conviction.

Elles peuvent réunir les adhérents, les sympathisants, des experts, des représentants de la société civile, des citoyens, des personnalités invitées ou toute personne intéressée par les thèmes abordés.

Ces débats, rencontres et espaces de réflexion peuvent être organisés sous tout format adapté, notamment en présentiel, en ligne, par l'intermédiaire de supports numériques ou dans tout autre cadre permettant l'expression et le débat public.

La dénomination, l'organisation, les objectifs et les modalités de fonctionnement de ces initiatives sont définis par les instances compétentes du Parti conformément aux présents statuts.

ARTICLE 29 : GRANDIR ENSEMBLE

Le Parti La Conviction a vocation à organiser des journées (Grandir ensemble), ouvertes aux familles accompagnées de leurs enfants.

Ces rencontres ont pour objectif de favoriser l'écoute, le dialogue et la convivialité entre les familles et les représentants du parti, dans un esprit de respect, de bienveillance et de proximité.

Les échanges portent sur le quotidien des enfants, leur bien-être, leur vie scolaire, leurs loisirs, leurs rêves, leurs aspirations et les attentes des familles concernant leur environnement.

Ces rencontres ne constituent pas des débats politiques avec les enfants et ne peuvent avoir pour objet de promouvoir des opinions politiques auprès des mineurs. Elles s'inscrivent dans une démarche d'écoute et de compréhension des besoins des familles.

ARTICLE 30 : RELATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES, MISSIONS ET DÉPLACEMENTS OFFICIELS

Dans le cadre de son objet et de ses missions, le Parti La Conviction peut développer des relations institutionnelles, politiques, diplomatiques, économiques, culturelles, universitaires et de coopération avec toute personne physique ou morale, publique ou privée, en France et à l'étranger.

Les présents statuts constituent une refonte complète des statuts antérieurs de l'association, adoptés le 12 novembre 2025. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2026 et se substituent aux précédents statuts, conformément aux décisions prises lors de cette assemblée.

Dans le cadre de son objet, le Parti peut organiser ou participer à des réunions, séminaires, rencontres, consultations, conférences, forums, missions, délégations, déplacements officiels, actions de coopération, échanges, partenariats et toute autre initiative contribuant à la réalisation de son objet.

Le Parti peut être représenté en France comme à l'étranger par la Présidente ou par toute personne dûment mandatée par celle-ci, conformément aux dispositions des présents statuts.

Toutes ces activités sont exercées dans le respect de la Constitution, des lois de la République française et des engagements internationaux applicables.

Les dépenses engagées à cette occasion sont prises en charge par le Parti dans les conditions prévues par la législation applicable, sous réserve qu'elles aient fait l'objet d'une autorisation préalable par l'instance ou la personne compétente, qu'elles soient justifiées par des pièces comptables, régulièrement comptabilisées et conformes à l'article 39 des présents statuts. Toute dépense engagée sans autorisation préalable ne peut donner lieu à remboursement par le Parti, sauf régularisation exceptionnelle dûment approuvée par l'instance compétente.

ARTICLE 31 : MEMBRES DE SOUTIEN DU PARTI

Le Parti politique La Conviction a vocation à accueillir, au fur et à mesure de son développement, différentes catégories de membres participant à sa vie et à son fonctionnement.

Ces catégories pourront notamment comprendre :

A) Le membre fondateur ;

B) Les membres d'honneur ;

C) Les membres bienfaiteurs ;

D) Les membres actifs ;

E) Les membres adhérents ;

F) Les membres sympathisants ;

G) Les donateurs.

Toute autre catégorie de membres créée ultérieurement conformément aux présents statuts ou au règlement intérieur.

Les conditions d’accès, les droits et les modalités de participation des différentes catégories de membres sont déterminés conformément aux présents statuts et, le cas échéant, au règlement intérieur.

Les conditions d'admission, les droits, les obligations, les modalités de cotisation, de suspension, de démission, de radiation ou d'exclusion sont définis par le règlement intérieur.

Tous les membres s'engagent à respecter les présents statuts, le règlement intérieur, les décisions des organes compétents ainsi que les valeurs et les principes du Parti.

Le Parti garantit à ses membres l'égalité de traitement, le respect de leurs droits et leur participation à la vie démocratique de l'organisation.

A) MEMBRE FONDATRICE ET PROTECTION DE L’ASSOCIATION

1 RECONNAISSANCE DU RÔLE FONDATEUR

La Présidente fondatrice est reconnue comme la personne à l’origine de la création du Parti.

Son rôle fondateur constitue un élément essentiel de l'identité, de la continuité et de la cohérence du Parti, Elle constitue la mémoire historique de la création du Parti et participe à la préservation de son identité, de ses valeurs et de ses principes fondateurs conformément aux présents statuts.

Cette qualité est reconnue conformément aux présents statuts et ne peut être remise en cause.

Elle est garante de la préservation des valeurs, des principes fondateurs, de la Charte des valeurs et de l'identité du Parti.

2. PROTECTION DES ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX DU PARTI

Toute évolution majeure concernant les éléments fondamentaux du Parti La Conviction, notamment son nom, son symbole, son logo, sa Charte des valeurs, ses principes fondateurs ou sa dissolution, est examinée dans le respect du rôle et des prérogatives reconnus à la Présidente fondatrice par les présents statuts.

Les modalités applicables à ces évolutions sont mises en œuvre conformément aux règles prévues par les présents statuts.

3. RÔLE DE GARANTIE ET VIGILANCE

La Présidente fondatrice peut saisir toute instance compétente du Parti lorsqu'elle estime qu'une décision, une orientation ou une évolution envisagée est susceptible de porter atteinte aux valeurs fondatrices, aux principes essentiels ou à l'identité du Parti.

Cette intervention s'exerce dans le respect des compétences attribuées aux différentes instances par les présents statuts.

4. CONVENTIONS INTERNES ET ORGANISATIONS DU PARTI

Des engagements, accords ou conventions internes peuvent être conclus dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement du Parti afin de préciser certaines modalités d'exercice des responsabilités, de coordination ou de collaboration entre les personnes concernées.

Ces conventions internes sont établies dans le respect des présents statuts, des orientations générales du Parti et des compétences attribuées aux différentes instances.

Elles ne peuvent avoir pour effet de modifier les présents statuts ni de créer des droits ou pouvoirs contraires à leur contenu.

5. COHÉRENCES INSTITUTIONNELLE

La Présidente fondatrice exerce son rôle de garante du projet fondateur conformément à l'article 8 des présents statuts.

Les instances et responsables du Parti exercent leurs missions dans le respect des valeurs fondatrices, des orientations générales du Parti et des compétences qui leur sont attribuées par les présents statuts.

B) MEMBRES D'HONNEUR

Les membres d'honneur sont des personnes auxquelles le Parti souhaite reconnaître une contribution particulière, un engagement remarquable ou des services rendus au Parti.

La qualité de membre d'honneur est attribuée par décision des instances compétentes du Parti.

Les membres d'honneur peuvent être associés aux activités et aux réflexions du Parti dans les conditions prévues par les présents statuts ou le règlement intérieur.

Les présents statuts constituent une refonte complète des statuts antérieurs de l'association, adoptés le 12 novembre 2025. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2026 et se substituent aux précédents statuts, conformément aux décisions prises lors de cette assemblée.

Sauf disposition contraire, la qualité de membre d'honneur ne confère pas automatiquement un droit de vote dans les instances délibératives.

C) MEMBRES BIENFAITEURS

Peut être reconnue comme membre bienfaiteur toute personne physique qui, par conviction, apporte un soutien significatif au mouvement, à ses valeurs fondatrices et au développement du projet associatif, notamment par son engagement personnel ou ses contributions financières personnelles.

La qualité de membre bienfaiteur est attribuée selon les modalités définies par les présents statuts ou par décision des organes compétents de l'association.

Le titre de membre bienfaiteur constitue une reconnaissance du soutien apporté au Parti, à ses valeurs fondatrices et à son projet associatif. Il ne confère pas automatiquement un pouvoir de décision supérieur à celui prévu pour les autres catégories de membres.

D) MEMBRES ACTIFS

Sont considérés comme membres actifs les personnes qui adhèrent au Parti, qui acceptent ses principes, ses objectifs et les présents statuts, et qui participent à sa vie et à ses activités. Les membres actifs contribuent au développement du Parti par leur engagement et par conviction, leur participation aux actions, aux réflexions et aux initiatives organisées par celui-ci.

L'admission en qualité de membre actif est effectuée selon les conditions prévues par les présents statuts et dans le respect des règles établies par le Parti. Les membres actifs disposent des droits et obligations prévus par les présents statuts. Les membres actifs exercent leurs droits et participent à la vie du Parti dans le respect des présents statuts et des dispositions légales applicables.

E) ADHÉRENTS

Les adhérents sont des personnes physiques qui partagent les convictions, les valeurs, les principes et les objectifs du Parti et qui souhaitent s'y engager activement, dans le respect des présents statuts et du règlement intérieur.

Toute demande d'adhésion est examinée par le bureau exécutif ou par l'organe compétent désigné par le règlement intérieur.

L'admission peut être acceptée ou refusée, conformément aux présents statuts et au règlement intérieur. La décision n'a pas à être motivée, sauf disposition contraire des présents statuts ou du règlement intérieur.

F) SYMPATHISANTS

Les sympathisants sont des personnes physiques qui partagent les convictions, les valeurs, les idées et les orientations du parti, sans être adhérents. Ils peuvent exprimer leur soutien au parti, contribuer à la réflexion collective et proposer des idées ou des contributions relatives au programme politique. Les sympathisants sont invités à transmettre leurs propositions, observations et contributions par l'intermédiaire du site internet officiel du parti ou de tout autre moyen mis à leur disposition.

Ils peuvent être associés aux consultations, aux rencontres et aux événements organisés par le parti, sans droits de vote, dans le respect des présents statuts et, le cas échéant, du règlement intérieur.

G) LES DONATEURS

Toute personne physique peut apporter un soutien financier volontaire à l'association La Conviction dans le respect des dispositions légales applicables.

Les dons reçus sont affectés exclusivement à la réalisation de l'objet, des missions et des activités de l'association.

La qualité de donateur ne confère aucun droit particulier dans la direction, la gouvernance ou les décisions internes de l'association.

Aucun don ne peut avoir pour contrepartie l'obtention d'un pouvoir, d'une fonction ou d'une influence particulière au sein de l'association.

L'association peut recevoir des dons et soutiens financiers volontaires provenant exclusivement de personnes physiques utilisant leurs ressources personnelles, afin de contribuer à la réalisation de son objet et au développement de son projet associatif.

Les dons ou soutiens financiers provenant d'entreprises, de sociétés ou plus généralement de personnes morales sont exclus.

Les dons et soutiens reçus par l'association ne peuvent avoir pour effet de remettre en cause son objet, ses valeurs fondatrices, son indépendance, le rôle de la Présidente fondatrice ou les règles de gouvernance prévues par les présents statuts.

Article 32 : DOMICILE

Lorsqu'un membre met son domicile à la disposition de l'association, ce domicile conserve son caractère privé et relève exclusivement de la vie personnelle de son occupant.

Il ne constitue ni un lieu ouvert aux adhérents, ni un lieu d'accueil du public, ni un lieu habituel de réunion ou d'exercice des activités de l'association.

Les réunions, permanences et activités de l'association sont organisées dans les lieux décidés par les instances compétentes. À titre exceptionnel, une réunion peut être tenue au domicile concerné avec l'accord exprès de son occupant.

Le fait que l'association La Conviction peut disposer ultérieurement de bureaux, de locaux ou de tout autre établissement destiné à son fonctionnement est sans incidence sur les présents statuts et ne remet pas en cause les dispositions du présent article.

ARTICLE 33 : COTISATIONS DES ADHÉRENTS

Tout membre adhérent du Parti politique La Conviction est tenu d'acquitter la cotisation correspondant à sa qualité et à sa catégorie d'adhésion. Le paiement régulier de la cotisation constitue une obligation liée à la qualité de membre du Parti. Tout défaut ou retard de paiement peut donner lieu aux mesures prévues par les présents statuts et les règles internes applicables au fonctionnement du Parti.

Les cotisations applicables aux membres du Parti sont fixées par décision de la Présidente fondatrice, conformément aux présents statuts et aux dispositions légales et réglementaires applicables.

La Présidente fondatrice peut établir des montants différents selon les catégories de membres et les situations particulières prévues par les règles internes du Parti.

Les présents statuts constituent une refonte complète des statuts antérieurs de l'association, adoptés le 12 novembre 2025. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2026 et se substituent aux précédents statuts, conformément aux décisions prises lors de cette assemblée.

Elle peut confier la préparation ou la proposition des montants des cotisations à une commission, une instance, un organe ou une personne compétente du Parti. Cette intervention ne constitue pas un transfert du pouvoir de décision, lequel demeure exercé par la Présidente fondatrice.

La Présidente fondatrice peut fixer, modifier, actualiser ou maintenir les montants des cotisations par décision interne, dans le respect des présents statuts et des dispositions légales et réglementaires applicables.

Les montants et les modalités financières des cotisations peuvent être déterminés par toute décision ou disposition interne appropriée, distincte des présents statuts. Ils ne sont pas nécessairement intégrés aux statuts ni au règlement intérieur. Leur fixation ou leur modification n'entraîne pas, à elle seule, la modification de ces documents.

Toute décision portant fixation ou modification des cotisations est datée, conservée dans les archives du Parti et précise sa date d'entrée en vigueur. Les membres concernés sont informés des montants qui leur sont applicables.

En cas de cessation de ses fonctions de Présidente du Parti, la Présidente fondatrice conserve, en sa qualité de fondatrice et conformément aux prérogatives particulières qui lui sont reconnues par les présents statuts, la compétence de fixer, modifier ou maintenir le montant des cotisations des adhérents.

La Présidente fondatrice peut, pour l'exercice de cette compétence, consulter le Bureau exécutif national, les instances du Parti ou toute personne qu'elle estime utile. Ces consultations sont facultatives et consultatives et ne privent pas la Présidente fondatrice de son pouvoir de décision.

Les cotisations peuvent être versées en une seule fois ou de manière périodique, notamment mensuelle ou annuelle. Les moyens de paiement proposés sont déterminés par le Parti, dans le respect de la législation en vigueur. Le recours à un paiement récurrent ou à un prélèvement automatique peut être mis en place ultérieurement, sous réserve du respect des règles applicables et de l'autorisation requise de l'adhérent.

Les cotisations sont versées au mandataire du Parti politique La Conviction, désigné conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au financement des partis politiques.

Le Parti dispose d'un mandataire chargé de recueillir ses ressources, lequel peut prendre la forme soit d'une association de financement agréée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), soit d'une personne physique désignée en qualité de mandataire financier, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Cette mission est exercée par l'association de financement dénommée « Association de financement du Parti politique La Conviction ».

Le mandataire financier assure, pour le compte du Parti et dans les limites de ses compétences légales, la collecte et la gestion des ressources destinées au financement du Parti, ainsi que l'accomplissement des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions légales et réglementaires applicables.

Le Parti peut décider ultérieurement de recourir à l'autre forme de mandataire, par décision de l'organe compétent conformément aux présents statuts, sans qu'une modification de la présente clause soit nécessaire, sous réserve de l'accomplissement préalable de l'ensemble des formalités légales et réglementaires applicables.

La Présidente fondatrice est habilitée, au nom du Parti politique La Conviction et dans le respect des présents statuts, à décider du changement de forme du mandataire financier, à désigner le nouveau mandataire et à accomplir ou faire accomplir les démarches nécessaires à cette fin, sous réserve du

respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Cette décision n'entraîne pas, à elle seule, la modification des présents statuts.

Le changement de forme ou de titulaire du mandataire peut intervenir conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, sans que ce changement n'emporte, à lui seul, modification des présents statuts.

Aucun adhérent, responsable, représentant territorial ou autre personne agissant pour le compte du Parti politique La Conviction ne peut percevoir ou conserver pour son compte personnel les cotisations dues au Parti.

Les cotisations sont obligatoires pour les membres actifs, sauf disposition particulière prévue par les présents statuts ou le règlement intérieur.

Tout adhérent qui n'est pas à jour de sa cotisation ne peut participer aux votes ni exercer les droits de vote attachés à sa qualité d'adhérent dans les instances du Parti jusqu'à la régularisation de sa situation, sous réserve des conditions d'ancienneté et des autres conditions prévues par les présents statuts.

ARTICLE 34 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;

La radiation peut être prononcée par la Présidente fondatrice ou le Bureau pour les motifs suivants : non-paiement de la cotisation, non-respect des statuts ou du règlement intérieur, ou tout comportement portant préjudice au Parti.

La personne concernée doit être mise en mesure de présenter ses observations avant toute décision.

La procédure de radiation est définie par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense et des présents statuts.

ARTICLE 35 : RESPECT DES STATUTS ET PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Tout membre de l'association du Parti politique La Conviction est tenu de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur.

Tout adhérent qui manquerait aux obligations résultant des présents statuts, du règlement intérieur ou des principes fondamentaux de l'association peut faire l'objet de mesures disciplinaires proportionnées à la gravité des faits qui lui sont reprochés.

La procédure disciplinaire peut être engagée à l'initiative de l'organe compétent ou sur demande d'une instance territoriale habilitée conformément aux dispositions prévues par les présents statuts.

Le membre concerné est informé, dans un délai raisonnable, des faits qui lui sont reprochés ainsi que des mesures susceptibles d'être prises à son encontre. Il bénéficie du droit de présenter ses observations et de faire valoir ses moyens de défense avant toute décision, conformément au principe du contradictoire.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Bureau, selon les modalités définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense et des dispositions statutaires applicables.

Les présents statuts constituent une refonte complète des statuts antérieurs de l'association, adoptés le 12 novembre 2025. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2026 et se substituent aux précédents statuts, conformément aux décisions prises lors de cette assemblée.

Les mesures disciplinaires peuvent notamment consister en :

- un avertissement ;
- un blâme ;
- une suspension temporaire de tout ou partie des fonctions exercées au sein de l'association ;
- une suspension temporaire de la qualité d'adhérent ;
- une révocation des fonctions exercées ;
- une exclusion de l'association du Parti politique La Conviction.

La Présidente fondatrice peut prendre toute mesure conservatoire en cas d'urgence afin de préserver les intérêts, l'image ou le fonctionnement du Parti. Lorsque la Haute Autorité ou la Commission nationale de règlement des conflits, de médiation et d'arbitrage est instituée, elle pourra la saisir pour l'examen de la situation conformément aux présents statuts et au règlement intérieur.

Toute décision disciplinaire peut faire l'objet d'un recours devant la Présidente fondatrice, qui statue en dernier ressort dans le cadre des procédures prévues par les présents statuts.

ARTICLE 36 : TRÉSORIER ET TRESORIER ADJOINT

Le Trésorier est nommé par la Présidente fondatrice pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Il est chargé de la gestion financière, comptable et patrimoniale du Parti, conformément aux présents statuts, au règlement intérieur et aux décisions des instances compétentes du Parti.

À ce titre, il assure notamment :

- le suivi des recettes et des dépenses ;
- la tenue de la comptabilité ;
- la préparation des documents financiers et comptables ;
- le suivi des cotisations et des ressources financières ;
- l'établissement des comptes du Parti ;
- la présentation des rapports financiers aux instances compétentes ;
- l'exécution des décisions financières prises par les instances compétentes du Parti.

Le Trésorier veille à la transparence de la gestion financière ainsi qu'au respect des principes de rigueur, de responsabilité et de bonne gestion.

Le Trésorier assure la gestion financière, comptable et patrimoniale du Parti. Il veille à la bonne administration des ressources du Parti dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur et de la règlementation en vigueur.

Il rend compte régulièrement de sa gestion à la Présidente fondatrice. Le Trésorier ne peut être suspendu ou révoqué avant l'expiration de son mandat que pour un motif légitime, notamment en cas de faute grave, de manquement à ses obligations statutaires, de gestion irrégulière ou de tout fait portant gravement atteinte aux intérêts du Parti politique La Conviction.

Toute décision de suspension ou de révocation est prise dans le respect du principe du contradictoire, après que le Trésorier a été mis en mesure de présenter ses observations devant l'instance compétente.

La Présidente fondatrice peut nommer un Trésorier adjoint. Le Trésorier adjoint assiste le Trésorier dans l'exercice de ses missions. Il peut recevoir toute délégation utile de la Présidente fondatrice ou du Trésorier afin d'assurer le bon fonctionnement financier de La Conviction. En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du Trésorier, le Trésorier adjoint assure la continuité de ses missions jusqu'à la cessation de l'empêchement ou à la nomination d'un nouveau Trésorier.

Dans le cadre du développement futur du Parti politique La Conviction, un ou plusieurs Trésoriers adjoints pourront être nommés sans qu'il soit nécessaire de modifier les présents statuts. Leurs missions et leurs modalités de fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 37 : RESSOURCES

Les ressources du Parti politique La Conviction sont constituées dans le respect des dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Les ressources du Parti sont constituées notamment :

- des cotisations versées par ses adhérents ;
- des dons de personnes physiques, dans les conditions et limites prévues par la loi ;
- des contributions versées par les élus, dans les conditions prévues par la loi ;
- des contributions et concours financiers provenant de partis ou groupements politiques, dans les conditions prévues par la loi ;
- l’aide publique de l’État prévue par la loi ;
- les dévolutions de l’excédent des comptes de campagne ;
- les produits des manifestations et colloques ;
- des produits d’exploitation ;
- des produits financiers ;
- des autres produits ;
- des recettes provenant de l’organisation de réunions, manifestations, colloques et autres activités du parti ;
- toute autre ressource autorisée par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Conformément aux dispositions légales applicables, la collecte des fonds destinés au financement du Parti La Conviction est confiée à une association nationale de financement régulièrement déclarée et disposant, le cas échéant, de l’agrément requis délivré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP).

Cette association assure ses missions dans le respect des obligations légales relatives au financement des partis politiques, à la transparence financière et au contrôle des comptes.

Le Parti ne peut recevoir aucune contribution, aide ou avantage interdit par la législation applicable au financement de la vie politique.

ARTICLE 38 : TENUE DES COMPTES

Les comptes de campagne sont établis, déposés et contrôlés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Les modalités de mise en œuvre sont précisées dans le règlement intérieur.

Le Parti politique tient une comptabilité régulière, sincère et fidèle de l'ensemble de ses ressources et de ses dépenses, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Les comptes sont établis annuellement selon les normes comptables en vigueur.

ARTICLE 39 : TRANSPARENCE FINANCIÈRE

Le Président du Parti politique La Conviction s'engage à assurer la transparence de sa gestion financière conformément aux dispositions légales relatives au financement de la vie politique.

Les ressources et les dépenses du Parti doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables.

Lorsque les instances du Parti prévus par les présents statuts seront institués, le Trésorier présente les comptes, le budget et les rapports financiers à l'instance compétente du Parti.

Le Parti veille à assurer une gestion financière transparente, rigoureuse et conforme aux principes de bonne administration. Les modalités de contrôle, de répartition des ressources et d'organisation financière sont précisées par le règlement intérieur, dans le respect des présents statuts et de la législation en vigueur.

ARTICLE 40 : CONTRÔLE ET OBLIGATIONS LÉGALES

Le Parti politique La Conviction accepte les contrôles prévus par la législation en vigueur relative au financement de la vie politique. Il se conforme aux obligations déclaratives et de présentation des comptes prévues par la loi.

ARTICLE 41 : INDEMNITÉS ET REMBOURSEMENTS

Toutes les fonctions exercées aux présents statuts au sein du Parti, notamment celles des dirigeants, responsables, membres du Bureau et des autres organes internes, sont exercées à titre bénévole et gratuit, sauf disposition contraire prévue par les présents statuts et conformément à la législation en vigueur.

Seuls les frais engagés dans le cadre des missions confiées par le Parti peuvent faire l’objet d’un remboursement, lorsqu’ils sont nécessaires à l’exercice de ces missions, préalablement autorisés par l’organe compétent et justifiés par les pièces requises.

Aucun remboursement ne peut être exigé pour une dépense engagée personnellement au nom du Parti sans autorisation préalable, sans mission officiellement confiée ou sans validation conforme aux procédures internes, sauf décision exceptionnelle motivée de l’organe compétent.

Les remboursements de frais ne constituent ni une rémunération, ni un avantage personnel. Ils correspondent exclusivement au remboursement de dépenses engagées dans l'intérêt du Parti.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire mentionne, pour chaque bénéficiaire concerné, les remboursements effectués au titre des frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Les modalités d'application du présent article, notamment les catégories de frais remboursables, les procédures d'autorisation, les éventuels plafonds applicables et les justificatifs nécessaires, sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 42 : ÉLIGIBILITÉ AUX FONCTIONS DIRIGEANTES ET AUX INVESTITURES

Nul ne peut accéder à une fonction dirigeante du Parti politique La Conviction ou solliciter une investiture électorale au nom du Parti s'il ne remplit pas les conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur.

Le candidat doit notamment :

- être membre actif du Parti et être à jour de ses obligations d'adhésion ;
- adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur, aux valeurs et aux orientations fondamentales du mouvement ;
- justifier d'une ancienneté minimale de deux années au sein du Parti, sauf dérogation exceptionnelle prévue par les présents statuts ou le règlement intérieur ;
- ne faire l'objet d'aucune suspension, sanction disciplinaire ou procédure disciplinaire en cours ;
- présenter des garanties de loyauté, de probité, de compétence et d'engagement compatibles avec les responsabilités exercées ;

L'accès à une fonction dirigeante ou à une investiture électorale ne constitue pas un droit automatique lié à la seule qualité de membre. Il dépend des besoins du Parti, de l'intérêt général du mouvement et du respect des procédures prévues par les présents statuts.

Les modalités d'examen des candidatures, de sélection, de proposition et de validation sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 43 : DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES À LA CONDITION D'ANCIENNETÉ

À titre exceptionnel, lorsque l'intérêt supérieur du Parti La Conviction le justifie, la Présidente fondatrice peut accorder une dérogation à la condition d'ancienneté prévue par les présents statuts.

Cette dérogation peut notamment concerner le ralliement ou l'intégration d'une personnalité politique, d'un élu, d'un expert reconnu ou de toute personne dont l'engagement, les compétences ou la contribution présentent un intérêt stratégique pour le développement du Parti.

Toute personne bénéficiant d'une telle dérogation doit préalablement adhérer aux valeurs, aux principes fondamentaux, au projet fondateur du Parti et signer, le cas échéant, les engagements ou chartes prévus par les présents statuts.

La décision de dérogation est motivée et portée à la connaissance des instances compétentes.

À défaut de décision de la Présidente fondatrice, le Bureau exécutif national peut accorder une telle dérogation dans les mêmes conditions, selon une décision adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Dans le cadre de l'examen d'une dérogation exceptionnelle, la Présidente fondatrice et, le cas échéant, les instances compétentes veillent à prévenir toute situation de conflit d'intérêts, d'incompatibilité ou de nature à porter atteinte à l'indépendance, à l'image ou aux intérêts du Parti.

Toute personne concernée par une demande d'intégration exceptionnelle peut faire l'objet d'une vérification relative à son engagement, ses responsabilités antérieures, ses liens d'intérêts ou tout élément susceptible d'affecter la confiance nécessaire à l'exercice des responsabilités envisagées.

La Présidente fondatrice peut refuser une dérogation ou une intégration exceptionnelle lorsque des éléments objectifs justifient cette décision, notamment en cas de conflit d'intérêts, de risque d'influence extérieure ou d'incompatibilité avec les valeurs et le projet fondateur du Parti La Conviction.

La Présidente fondatrice peut, lorsqu'elle l'estime utile, consulter le Bureau préalablement à sa décision.

L'avis du Bureau est consultatif et ne lie pas la Présidente fondatrice.

La décision de la Présidente fondatrice est motivée et portée à la connaissance des instances compétentes conformément aux présents statuts.

ARTICLE 44 : CONTRIBUTION DES ÉLUS DU PARTI

Tout membre du Parti La Conviction investi comme candidat et élu à une fonction publique ou élective sous les couleurs du Parti est tenu de contribuer au financement de celui-ci pendant toute la durée de son mandat.

Cette contribution constitue un devoir de solidarité destiné à soutenir le fonctionnement, le développement, les activités et les missions du Parti. Le montant ou le pourcentage de cette contribution est fixé par la Présidente fondatrice. Lorsque la Présidente fondatrice exerce également les fonctions de Présidente du Parti, elle exerce directement cette compétence.

En cas de cessation de ses fonctions de Présidente du Parti, la Présidente fondatrice conserve, en sa qualité de fondatrice et conformément aux prérogatives particulières qui lui sont reconnues par les présents statuts, la compétence de fixer, modifier ou maintenir le montant ou le pourcentage des contributions des élus.

La Présidente fondatrice peut consulter le Bureau, les instances du Parti ou toute personne qu'elle estime utile avant de fixer ou de modifier le montant ou le pourcentage des contributions. Cette consultation est facultative et consultative et ne fait pas obstacle au pouvoir de décision de la Présidente fondatrice.

La Présidente fondatrice peut également confier à un organe, une commission, une instance ou une personne compétente la préparation ou la proposition du barème des contributions des élus. Cette intervention n'emporte aucun transfert de la compétence de décision, qui demeure exercée par la Présidente fondatrice.

Les catégories de mandats, les modalités de calcul, les montants ou pourcentages applicables, les modalités de versement, les échéances ainsi que les éventuelles conditions particulières sont définis dans le règlement intérieur et/ou dans tout document interne distinct, toute annexe financière ou toute décision interne établis conformément aux présents statuts.

Ces documents peuvent notamment comprendre un barème spécifique relatif aux contributions des élus, dont le contenu peut être réservé aux personnes ou instances habilitées à en prendre connaissance, dans le respect des obligations légales applicables.

Leur adoption, leur modification et leur actualisation relèvent de la compétence de la Présidente fondatrice, dans les conditions prévues au présent article, sans qu'une modification des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à chaque évolution des montants ou des pourcentages.

Les contributions sont versées à l'association de financement du Parti politique La Conviction et font l'objet du suivi financier, comptable et déclaratif requis.

ARTICLE 45 : PROTECTIONS DES VALEURS FONDAMENTALES DU PARTI

Les valeurs fondamentales, les principes fondateurs, les prérogatives de la Fondatrice et l'identité du Parti constituent le fondement permanent et intangible de son existence. Ils ne peuvent être remis en cause, modifiés, suspendus ou supprimés sans l'autorisation expresse, préalable et écrite de la Fondatrice.

Toute proposition de modification, de révision ou de changement portant sur ces valeurs ou principes doit être formulée par écrit et adressée à la Fondatrice, avec un exposé détaillé de ses motifs.

La Fondatrice dispose du pouvoir exclusif d'apprécier la conformité de toute proposition avec les valeurs fondatrices et l'intérêt supérieur du Parti.

Toute demande jugée contraire aux valeurs fondamentales, aux principes fondateurs ou à l'identité du Parti est déclarée irrecevable de plein droit et rejetée immédiatement, sans débat, sans vote et sans aucune exception.

Aucune instance, aucun organe, aucun membre ou groupe de membres du Parti ne peut contourner, suspendre ou écarter les dispositions du présent article. Toute décision prise en violation de celui-ci est réputée nulle et sans effet.

ARTICLE 46 : PROTECTION DE l'IDENTITE ET DU PATRIMOINE DU PARTI

La marque La Conviction, le logo, les emblèmes, les slogans, la charte graphique, le site internet, les noms de domaine, les supports de communication ainsi que tout autre signe distinctif participant à l'identité du Parti bénéficient d'une protection particulière. Leur utilisation, leur modification, leur cession, leur remplacement ou leur abandon ne peuvent intervenir qu'en conformité avec les présents statuts, les conventions en vigueur et les droits de propriété applicables.

L'utilisation de ces éléments par l'association La Conviction s'effectue sous réserve du respect des droits détenus par leurs titulaires.

Les conditions particulières d'utilisation de ces éléments peuvent être définies par une convention spécifique conclue avec les titulaires des droits. Le règlement intérieur peut préciser les modalités pratiques d'utilisation, dans le respect des présents statuts et des conventions applicables.

Toute modification substantielle des signes distinctifs du Parti est soumise à l'accord préalable et écrit du titulaire des droits de propriété concernés.

Les présents statuts constituent une refonte complète des statuts antérieurs de l'association, adoptés le 12 novembre 2025. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2026 et se substituent aux précédents statuts, conformément aux décisions prises lors de cette assemblée.

Les droits attachés à la dénomination, au logo et aux autres, signes distinctifs, demeurent la propriété exclusive de leurs titulaires, sauf stipulation contraire prévue par accord écrit.

ARTICLE 47 : RESTITUTION DES MOYENS DU PARTI

Toute personne exerçant ou ayant exercé une responsabilité ou une fonction au sein du Parti La Conviction est tenue, à la cessation de ses fonctions, de restituer les documents, matériels, fichiers, supports numériques, moyens de communication, accès informatiques et tout autre élément appartenant au Parti.

Aucun responsable ou ancien responsable ne peut conserver, utiliser ou transmettre les moyens, outils ou informations appartenant au Parti en dehors des conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur.

Les modalités pratiques de restitution, de récupération des accès, de protection des informations et de conservation des documents sont précisées par le règlement intérieur, dans le respect des présents statuts.

ARTICLE 48 : PROTECTIONS CONTRE LES ADHÉSIONS

Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant supposer une adhésion massive organisée dans le but d'influencer artificiellement les décisions internes du Parti La Conviction, le Bureau peut, par décision motivée, suspendre temporairement les droits de vote des nouvelles adhésions concernées jusqu'à la vérification de leur régularité.

Toute décision prise en application du présent article est motivée et peut faire l'objet d'un recours selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

En cas d’adhésions massives, simultanées ou manifestement coordonnées, susceptibles d’altérer l’équilibre démocratique interne du Parti La Conviction, le Bureau peut décider que ces nouvelles adhésions n’acquièrent leurs droits de vote qu’à l’issue d’un délai d’ancienneté fixé par les présents statuts, sans pouvoir excéder les délais déjà prévus pour les membres actifs

ARTICLE 49 : PROTECTIONS DES DONNÉES ET DES FICHIERS INTERNES

Le Parti politique La Conviction assure la protection des données à caractère personnel qu’elle collecte, conserve ou traite dans le cadre de ses activités, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Les fichiers d’adhérents, d’anciens adhérents, de donateurs, de sympathisants, de candidats, de bénévoles, d’élus et de responsables, ainsi que les bases de données administratives, numériques et financières du Parti, sont utilisés exclusivement pour des finalités légitimes, déterminées et compatibles avec les activités et l’objet du Parti.

L’accès aux données et informations internes est limité aux seules personnes habilitées et aux seules informations nécessaires à l’exercice de leurs fonctions.

Le Parti prend les mesures appropriées afin d’assurer la confidentialité, la sécurité et la protection de ces données et fichiers internes.

Les présents statuts constituent une refonte complète des statuts antérieurs de l'association, adoptés le 12 novembre 2025. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2026 et se substituent aux précédents statuts, conformément aux décisions prises lors de cette assemblée.

Toute copie, reproduction, extraction, diffusion, communication à des tiers ou utilisation des données à des fins étrangères aux activités du Parti est interdite, sauf dans les conditions prévues par la loi ou sur autorisation des instances compétentes.

Les modalités relatives à la collecte, à l'utilisation, à l'accès, à la conservation, à la sécurité, à la transmission et à la suppression des données, ainsi qu'à l'exercice des droits des personnes concernées, sont précisées par le règlement intérieur.

Lorsque la réglementation l'exige, le Parti désigne un Délégué à la protection des données. Elle peut également procéder volontairement à une telle désignation.

Toute personne ayant accès à des données ou informations confidentielles dans le cadre de ses fonctions est tenue à une obligation de confidentialité, y compris après la cessation de ses fonctions.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des dispositions légales et réglementaires impératives relatives à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 50 : COMMISSION NATIONALE DE RÈGLEMENT DES CONFLITS, DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE

Il peut être institué une Commission nationale de règlement des conflits, de médiation et d'arbitrage chargée de veiller au respect des valeurs de l'association du Parti politique La Conviction et de traiter les situations de conflit. La composition, les missions, les modalités de fonctionnement et les règles de saisine de la Commission de règlement des conflits et d'éthique sont fixées par le règlement intérieur, dans le respect des présents statuts.

ARTICLE 51 : COMMISSION D'INVESTITURE

Il est institué une Commission d'investiture chargée d'examiner les candidatures aux élections, de vérifier leur conformité aux règles internes du Parti et de formuler des propositions d'investiture ou de soutien officiel.

Aucune personne ne peut se prévaloir de l'investiture, de l'appui ou du soutien officiel du Parti politique La Conviction sans avoir été préalablement autorisée conformément aux présents statuts et au règlement intérieur.

Pendant la période de fondation du Parti, la validation définitive des candidatures et des investitures relève de la Présidente fondatrice, qui exerce cette compétence dans le respect des principes et objectifs du Parti.

Les propositions formulées par la Commission d'investiture ne valent pas décision définitive et ne peuvent produire d'effet d'investiture ou de soutien officiel qu'après validation expresse de la Présidente fondatrice pendant la période de fondation du Parti.

À l'issue de cette période, les modalités de validation des candidatures sont exercées par les instances compétentes conformément aux présents statuts et au règlement intérieur.

La composition de la Commission d'investiture, ses modalités de fonctionnement, ses règles de délibération et les conditions d'examen des candidatures sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 52 : DÉROGATION EXCEPTIONNELLE D'INVESTITURE

À titre exceptionnel, la Présidente fondatrice peut proposer une dérogation aux conditions habituelles d'éligibilité à l'investiture présidentielle lorsqu'elle estime qu'une candidature présente un intérêt majeur pour le Parti La Conviction, pour sa représentation politique ou pour l'intérêt général.

Cette dérogation doit rester exceptionnelle et être fondée sur des éléments objectifs et motivés, notamment :

- la capacité du candidat à représenter une cause d'intérêt général ;
- son engagement reconnu auprès des citoyens ;
- sa capacité à mobiliser et à rassembler largement autour d'un projet collectif ;
- son expérience, son influence publique ou son expertise dans un domaine utile à la société ;
- sa capacité à porter les valeurs et les orientations du Parti La Conviction.

Une telle candidature peut notamment concerner une personnalité engagée dans la défense d'une cause majeure, une personne reconnue pour son action auprès de la population, ou un acteur capable de contribuer au rayonnement et au développement politique du Parti.

La proposition de dérogation doit être écrite, motivée et présenter de manière précise les raisons justifiant cette décision, ainsi que la contribution attendue du candidat au service des citoyens français et de l'intérêt général.

Cette procédure ne constitue pas un privilège personnel, mais un mécanisme exceptionnel permettant au parti de reconnaître des parcours, des compétences et des engagements particuliers qui peuvent renforcer sa représentation démocratique.

ARTICLE 53 : RENOUVELLEMENT ET CONTINUITÉ DES INSTANCES

Les organes du Parti sont renouvelés selon les modalités prévues par les présents statuts et le règlement intérieur. Afin d'assurer la continuité du fonctionnement du Parti, les membres sortants des organes dirigeants restent en fonction jusqu'à l'installation effective de leurs successeurs régulièrement désignés.

Les modalités de candidature, de rééligibilité, de remplacement et de vacance de postes sont définies par le règlement intérieur, dans le respect des principes démocratiques du Parti La Conviction.

ARTICLE 54 : ALLIANCES POLITIQUES

Le Parti politique La Conviction peut conclure des accords de coopération, des alliances ou des partenariats politiques avec d'autres Mouvements ou partis politiques partageant ses valeurs, ses principes et ses objectifs.

Ces accords peuvent notamment porter sur la conduite d'actions communes, la présentation de candidatures communes, la participation à des coalitions électorales ou toute autre forme de coopération politique conforme aux présents statuts.

Ces alliances sont conclues dans le respect de l'indépendance du Parti et ne peuvent avoir pour effet de porter atteinte à son identité, à ses valeurs fondamentales ou à son autonomie décisionnelle.

Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées par le règlement intérieur.

Les présents statuts constituent une refonte complète des statuts antérieurs de l'association, adoptés le 12 novembre 2025. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2026 et se substituent aux précédents statuts, conformément aux décisions prises lors de cette assemblée.

Les dispositions du présent article s'appliquent conformément aux principes de gouvernance et d'organisation.

ARTICLE 55 : INSTITUT DE FORMATION

Le Parti peut créer un institut de formation politique destiné à assurer la formation des adhérents, des responsables, des candidats et des élus.

Cet institut a pour mission de développer leurs connaissances politiques, institutionnelles, juridiques et civiques, de renforcer leurs compétences dans l'exercice de leurs responsabilités, ainsi que de promouvoir les valeurs, les principes et le projet politique du Parti.

Les modalités d'organisation, de fonctionnement, de financement et les programmes de formation de l'institut sont définis par le règlement intérieur.

ARTICLE 56 : MOUVEMENT JEUNESSE DE LA CONVICTION

Le Mouvement Jeunesse de La Conviction sera créé au sein du Parti politique La Conviction.

Il constituera une structure interne du Parti et participera à la vie, au développement et à la transmission des valeurs et des principes du Parti.

Il est destiné aux jeunes adhérents du Parti politique La Conviction, âgés de 18 à 25 ans inclus.

Le Mouvement jeunesse de La Conviction a notamment pour vocation de permettre aux jeunes adhérents de faire entendre leur voix, de développer leurs propres réflexions, propositions et projets, et de favoriser leur engagement civique, politique et associatif…

A compter de leur 26e anniversaire, les membres du Mouvement Jeunesse de La Conviction cessent de relever de cette structure spécifique et peuvent poursuivre leur engagement au sein du Parti politique La Conviction, dans le cadre de l’adhésion générale au Parti.

Cette transition ne constitue ni une exclusion du Parti ni une perte de la qualité d’adhérent à La Conviction. Elle correspond uniquement au passage du membre du Mouvement Jeunesse vers les structures générales du Parti.

Le Mouvement exerce ses activités dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur, des chartes adoptées conformément aux statuts et des décisions régulièrement prises par les organes compétents du Parti.

Il contribue également à leur formation, à leur préparation à l’exercice de futures responsabilités ainsi qu’à la transmission intergénérationnelle des convictions, des connaissances, de l’expérience et de la culture politique du Parti.

Le Mouvement peut organiser des débats, réunions, rencontres, conférences, consultations, actions de formation civique et politique et toute autre initiative compatible avec son objet et les valeurs du Parti.

Il peut notamment développer des échanges avec d’autres mouvements de jeunesse, associations, acteurs de la société civile et représentants des institutions, dans le respect des lois, des principes démocratiques, de la dignité des personnes et des valeurs de La Conviction.

Le Mouvement bénéficie d'une liberté d'initiative et de proposition dans le cadre de sa vocation. Cette liberté permet aux jeunes adhérents de développer leurs réflexions, de présenter des propositions, d'organiser des débats et de participer activement à la vie publique.

Cette liberté d'initiative ne constitue toutefois ni une indépendance politique à l'égard du Parti, ni une autonomie juridique, patrimoniale ou financière distincte de celle du Parti.

Le Mouvement est dirigé par un Président national, assisté, le cas échéant, d'un ou plusieurs Vice-présidents.

Le Président national et le ou les Vice-présidents du Mouvement sont nommés par décision expresse de la Présidente fondatrice, dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le Président, les Vice-présidents et les responsables territoriaux du Mouvement exercent leurs fonctions dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur, des chartes adoptées conformément aux présents statuts, des décisions régulièrement prises par les organes compétents du Parti et des prérogatives reconnues à la Présidente du Parti politique La Conviction et, le cas échéant, à la Présidente fondatrice.

Aucune fonction exercée au sein du Mouvement ne confère, à elle seule, un pouvoir de direction, de représentation ou de décision supérieur aux pouvoirs prévus par les présents statuts.

Les responsables du Mouvement ne peuvent engager juridiquement ou financièrement le Parti au-delà des pouvoirs, autorisations ou délégations qui leur sont expressément accordés.

Le Mouvement peut être développé sur l'ensemble du territoire national, notamment au niveau national, régional, départemental, local et au niveau des circonscriptions.

Des responsables territoriaux peuvent être désignés pour assurer l'animation et le développement du Mouvement sur leurs territoires respectifs.

Le Mouvement Jeunesse de La Conviction exerce ses activités dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur, des chartes adoptées conformément aux présents statuts, ainsi que des décisions régulièrement prises par les organes compétents du Parti politique La Conviction et des prérogatives particulières reconnues à la Présidente fondatrice par les présents statuts.

Toute nomination au sein du Mouvement, quel que soit le niveau territorial concerné et quelle que soit la fonction exercée, est soumise à l'approbation expresse et préalable de la Présidente fondatrice, dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le Président, les Vice-présidents et les responsables territoriaux peuvent proposer la constitution des équipes nécessaires au fonctionnement du Mouvement. Ils peuvent également proposer des responsables régionaux, départementaux, locaux et de circonscription ainsi que toute autre personne appelée à exercer une responsabilité au sein du Mouvement.

Toutefois, aucune proposition de nomination ne devient définitive et aucune personne ne peut prendre ses fonctions avant l'approbation expresse et préalable de la Présidente fondatrice.

La Présidente fondatrice peut accepter ou refuser toute proposition de nomination lorsqu'elle estime que la personne proposée, sa désignation ou la fonction envisagée n'est pas compatible avec les valeurs, les principes, la vocation ou les intérêts du Mouvement Jeunesse de La Conviction ou du Parti.

Le silence de la Présidente fondatrice ne peut en aucun cas être interprété comme une approbation.

Le Mouvement Jeunesse demeure placé sous l'autorité statutaire du Parti et ne peut se substituer aux organes dirigeants du Parti.

Les présents statuts constituent une refonte complète des statuts antérieurs de l'association, adoptés le 12 novembre 2025. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2026 et se substituent aux précédents statuts, conformément aux décisions prises lors de cette assemblée.

La Présidente du Parti exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par les présents statuts. Les responsables du Mouvement exercent leurs fonctions dans les limites des attributions qui leur sont confiées.

La Présidente fondatrice bénéficie d'un rôle particulier dans la protection, la pérennité et la préservation des valeurs fondatrices, des principes essentiels et de l'identité politique du Parti, ainsi que dans la protection et la pérennité du Mouvement Jeunesse de La Conviction, selon les prérogatives qui lui sont expressément reconnues par les présents statuts.

Ces prérogatives peuvent subsister après la cessation de ses fonctions de Présidente du Parti, dans les conditions et limites prévues par les présents statuts.

La Présidente fondatrice peut notamment être consultée sur toute modification substantielle des valeurs fondatrices, des principes essentiels, de l'identité du Parti ou du fonctionnement du Mouvement Jeunesse lorsque les présents statuts le prévoient.

Lorsqu'une consultation ou un accord exprès de la Présidente fondatrice est prévu par les présents statuts, celui-ci doit intervenir selon une procédure écrite, motivée et suffisamment précise.

La Présidente fondatrice peut, lorsqu'elle l'estime nécessaire, demander toute information complémentaire et consulter les responsables concernés, les jeunes adhérents ou toute instance compétente du Parti avant de prendre position.

Le silence de la Présidente fondatrice ne peut être interprété comme un accord lorsque les présents statuts prévoient expressément son accord préalable.

1. Candidatures aux élections

Le Mouvement Jeunesse de La Conviction peut identifier, accompagner et proposer des candidats issus de ses rangs, notamment en vue des élections législatives, et formuler des propositions de candidatures dans les différentes circonscriptions électorales.

Ces propositions constituent une faculté interne de proposition et ne valent pas investiture par le Parti.

Toute candidature proposée par le Mouvement Jeunesse demeure soumise à la procédure d'investiture prévue par les statuts et, lorsque ceux-ci le prévoient, à l'accord préalable et exprès de la Présidente fondatrice.

L'investiture officielle d'un candidat relève exclusivement de l'autorité compétente du Parti.

Le Mouvement Jeunesse peut contribuer à l'identification, à la préparation, à l'accompagnement et à l'animation politique des candidatures qu'il propose, dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur et de la législation applicable.

Les règles relatives au financement des candidatures et des campagnes électorales sont exclusivement celles prévues par l'article 25 des présents statuts, ainsi que par les dispositions légales et réglementaires applicables. Le Mouvement Jeunesse ne dispose d'aucune autonomie en matière de financement électoral et ne peut se substituer au candidat, à son mandataire financier ou à toute personne légalement habilitée.

L'identification, la proposition ou l'accompagnement d'un candidat par le Mouvement Jeunesse ne crée aucun droit à l'investiture, au soutien officiel ou au financement du Parti.

2. DISPOSITIONS FINANCIÈRES DU MOUVEMENT

Le Mouvement Jeunesse de La Conviction ne dispose d'aucune autonomie financière, patrimoniale ou comptable distincte de celle du Parti politique La Conviction.

Les présents statuts constituent une refonte complète des statuts antérieurs de l'association, adoptés le 12 novembre 2025. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2026 et se substituent aux précédents statuts, conformément aux décisions prises lors de cette assemblée.

Ses activités sont financées dans le cadre des ressources, des crédits et des moyens du Parti politique La Conviction, conformément à l'article 25 des présents statuts, aux procédures financières du Parti et aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Le Parti peut affecter au Mouvement une dotation budgétaire ou des crédits affectés à la réalisation de ses activités. Cette dotation ou ces crédits demeurent intégrés au budget et à la gestion financière du Parti et ne constituent pas un budget autonome ou des fonds appartenant au Mouvement.

La détermination du montant, de la destination, des conditions d'utilisation et, le cas échéant, de la répartition de ces crédits relève des règles et procédures financières du Parti.

Le Mouvement, ses responsables et ses structures territoriales ne peuvent disposer librement de ressources financières du Parti politique La Conviction en dehors des autorisations et procédures prévues par celui-ci.

Les ressources destinées au financement du Parti sont recueillies et traitées conformément à la législation applicable au financement des partis politiques et par l'intermédiaire du dispositif légalement habilité à cet effet, notamment l'association de financement agréée du Parti lorsqu'elle est compétente.

Les sites Internet, plateformes d'adhésion et dispositifs de communication du Mouvement peuvent présenter ses activités et orienter les adhérents et donateurs vers le dispositif officiel de collecte du Parti politique La Conviction.

Le Mouvement, ses responsables et ses structures territoriales ne peuvent créer un dispositif autonome de collecte, conserver des fonds destinés au financement du Parti ou utiliser un compte bancaire propre pour recueillir des dons ou cotisations politiques au nom du Parti politique La Conviction, sauf dans le cadre d'un dispositif expressément prévu et autorisé conformément à la législation applicable.

Aucun responsable du Mouvement ne peut engager une dépense au nom du Parti ou demander le remboursement d'une dépense engagée unilatéralement en dehors des procédures d'autorisation et de financement prévues par le Parti.

Toute dépense engagée au nom ou pour le compte du Parti doit respecter les procédures financières internes, les autorisations requises et les règles légales applicables.

Les dépenses réalisées dans le cadre d'une activité du Mouvement doivent être justifiées et retracées conformément aux règles comptables et financières applicables au Parti.

Aucune dépense engagée au titre du fonctionnement du Mouvement ne peut avoir pour effet de créer une obligation financière à la charge du Parti sans l'autorisation requise.

Toute opération susceptible de présenter un lien avec une campagne électorale est soumise aux règles particulières applicables au financement des campagnes électorales.

Aucune disposition du présent article ne peut avoir pour effet de déroger aux règles légales applicables au financement des partis politiques ou des campagnes électorales, ni aux dispositions de l'article 25 des présents statuts.

3. PROTECTION ET PÉRENNITÉ DU MOUVEMENT

Le Mouvement bénéficie d'une protection particulière en raison de sa vocation civique, politique, éducative et intergénérationnelle.

Toute demande tendant à supprimer, dissoudre, suspendre durablement ou modifier substantiellement la vocation du Mouvement doit être formulée par écrit, de manière précise et motivée, et est soumise aux conditions prévues par les présents statuts.

Les présents statuts constituent une refonte complète des statuts antérieurs de l'association, adoptés le 12 novembre 2025. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2026 et se substituent aux précédents statuts, conformément aux décisions prises lors de cette assemblée.

Aucune décision de suppression ou de dissolution du Mouvement Jeunesse de La Conviction ne peut être valablement prise sans l'accord exprès et préalable de la Présidente fondatrice, dans les conditions prévues par les présents statuts.

Cette protection demeure applicable aussi longtemps que la Présidente fondatrice conserve cette qualité conformément aux présents statuts.

La création et l'existence du Mouvement Jeunesse de La Conviction au sein du Parti politique La Conviction ne constituent pas une cession, un transfert ou un abandon de propriété de sa dénomination. Le nom Mouvement Jeunesse de La Conviction, demeure attaché aux droits de la Présidente Fondatrice, à titre personnel et indépendamment de la fonction de Présidente qu'elle exerce au sein du Parti.

Le Mouvement Jeunesse de La Conviction est rattaché au Parti politique La Conviction et peut exercer ses activités et être représenté sur l'ensemble du territoire national, notamment par la création de structures ou représentations départementales, et utiliser cette dénomination dans le cadre de ses activités, communications, publications et sites internet, dans le respect des droits de la Présidente Fondatrice.

Un règlement intérieur peut préciser les modalités pratiques d'organisation, de fonctionnement, de financement, d'autorisation des dépenses, de nomination des responsables et d'exercice des activités du Mouvement.

Le règlement intérieur ne peut ni modifier, ni limiter, ni contredire les présents statuts.

En cas de contradiction entre les présents statuts et le règlement intérieur, les présents statuts prévalent.

Les membres et responsables du Mouvement Jeunesse sont soumis aux dispositions disciplinaires prévues par l'article 35 des présents statuts.

ARTICLE 57 : STRUCTURES LOCALES ET TERRITORIALISATION

Le Parti peut développer des structures locales, départementales, régionales ou toute autre structure territoriale nécessaire à son organisation et à son développement.

Ces structures territoriales participent à la mise en œuvre des orientations du Parti et exercent leurs activités dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur et des décisions des organes compétents.

Les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement, de représentation et de coordination des structures territoriales sont précisées par le règlement intérieur.

En cas de dysfonctionnement grave, de non-respect des statuts ou d'atteinte aux intérêts du Parti, l'organe compétent peut décider de mesures adaptées, notamment la suspension temporaire ou la réorganisation d'une structure territoriale, selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 58 : PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Les organes du Parti exercent leurs compétences dans le respect des présents statuts, des valeurs du Parti et des décisions régulièrement adoptées par les organes compétents.

Les modalités pratiques de convocation, de réunion, de délibération, de vote, de quorum, d'organisation des travaux et de fonctionnement des organes sont précisées par le règlement intérieur.

Le règlement intérieur ne peut déroger aux présents statuts ni en modifier les dispositions.

Les présents statuts constituent une refonte complète des statuts antérieurs de l'association, adoptés le 12 novembre 2025. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2026 et se substituent aux précédents statuts, conformément aux décisions prises lors de cette assemblée.

ARTICLE 59 : CONSULTATION DES ADHÉRENTS

Le Parti peut organiser des consultations des adhérents sur toute question relative à son orientation politique, à son fonctionnement, à son organisation ou à toute autre question d'intérêt pour le Parti La Conviction.

Ces consultations peuvent être organisées à l'initiative du Bureau ou de toute autre instance selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Les résultats des consultations sont pris en considération par les instances compétentes du Parti, dans les conditions définies par les présents statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 60 : COMITÉ DES MAIRES

Le Parti peut créer un Comité des maires destiné à favoriser le dialogue, la concertation et les échanges d'expérience entre le Parti et les élus municipaux.

Ce comité a pour mission de recueillir les réalités et les préoccupations des communes, de valoriser l'expérience des élus locaux et de favoriser la réflexion sur la responsabilité locale, l'organisation des territoires et les politiques publiques répondant aux besoins des habitants.

Le Comité des maires constitue un espace de consultation, de réflexion et de proposition. Il ne se substitue pas aux institutions républicaines, aux collectivités territoriales ni aux compétences propres des élus locaux.

Le Parti peut également créer toute autre instance interne de coordination, de réflexion, de suivi ou de travail nécessaire à son organisation et à son développement.

Les modalités de création, de composition, de fonctionnement et les missions précises de ces instances sont définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 61 : PARTENARIATS ET COOPERATION

Le Parti est indépendant et conserve en toute circonstance son autonomie juridique, politique, administrative, financière et décisionnelle.

Le Parti peut conclure toute convention, contrat ou accord de partenariat avec des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et, plus généralement, avec toute personne morale ou organisme poursuivant des objectifs compatibles avec ses valeurs, son objet et les présents statuts.

Ces partenariats ne peuvent avoir pour effet de remettre en cause l'autonomie, l'identité ou l'indépendance du Parti.

Les modalités de mise en œuvre de ces partenariats peuvent être précisées par convention ou, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Les dispositions du présent article s'appliquent conformément aux principes de gouvernance et d'organisation.

ARTICLE 62 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale comprend tous les membres de La Conviction à jour de leur cotisation, à quelque titre qu'ils soient et disposant du droit de vote.

Elle se réunit au plus tard deux ans après la création de l'association du Parti politique La Conviction, puis au moins une fois par an, selon les modalités prévues par les présents statuts et, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Les membres empêchés peuvent donner pouvoir à un autre membre de l'association du Parti La Conviction dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

L'Assemblée générale entend notamment le rapport moral de la Présidente ou du Président, le rapport financier du Trésorier ou de la Trésorière et, le cas échéant, les rapports présentés par les autres organes de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget prévisionnel et délibère, le cas échéant, sur les cotisations dans les conditions prévues par les présents statuts.

Elle définit les orientations générales du Parti et délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, qu'ils soient présents, absents ou représentés.

1. CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les membres sont convoqués à l'Assemblée générale au moins quinze jours avant la date prévue de la réunion.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour soumis aux membres.

2. QUORUM ET CONDITIONS DE PARTICIPATION

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer, sur première convocation, que si au moins un quart des membres de l'association, présents ou représentés, est réuni.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les conditions prévues par les présents statuts. Lors de cette seconde convocation, l'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La participation aux Assemblées générales peut avoir lieu en présentiel ou à distance, notamment par visioconférence ou par tout autre moyen de communication permettant l'identification des participants, leur participation effective aux débats et l'exercice de leur droit de vote.

Les membres empêchés de participer personnellement peuvent se faire représenter dans les conditions et limites fixées par les présents statuts.

3. ORDRE DU JOUR ET DÉLIBÉRATIONS

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf dispositions particulières prévues par les présents statuts.

Les présents statuts constituent une refonte complète des statuts antérieurs de l'association, adoptés le 12 novembre 2025. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2026 et se substituent aux précédents statuts, conformément aux décisions prises lors de cette assemblée.

En cas de partage égal des voix, la voix de la Présidente ou du President de séance est prépondérante, sauf dispositions particulières prévues par les présents statuts.

La Présidente de séance peut décider une suspension de séance lorsque les circonstances le nécessitent, notamment afin de permettre une consultation interne ou un échange complémentaire avant la reprise des délibérations, lorsqu'une situation complexe ou un désaccord important le justifie.

Cette suspension ne peut avoir pour effet de modifier les compétences attribuées par les présents statuts aux différents organes du Parti.

ARTICLE 63 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par la Présidente ou le Président, conformément aux présents statuts et au règlement intérieur, ou à la demande d'au moins deux tiers des membres inscrits justifiant d'une ancienneté minimale de deux années, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 64 pendant la période fondatrice.

L'Assemblée générale extraordinaire est exclusivement compétente pour :

- la modification des présents statuts ;
- la dissolution de La Conviction ;
- les décisions portant sur les biens immobiliers du Parti ;
- la fusion de La Conviction, son absorption ou son union avec un autre mouvement ou parti politique ;
- toute autre opération entraînant une modification substantielle de son objet ou de son organisation.

La convocation est effectuée selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'Assemblée générale ordinaire.

Les décisions relevant de l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, sauf disposition particulière des présents statuts.

Toutefois, la dissolution de La Conviction ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et statuant à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions particulières prévues par les présents statuts pendant la période fondatrice.

Pendant les deux premières années suivant la création du Parti politique La Conviction, lorsque la condition d'ancienneté de deux années ne peut encore être remplie, les dispositions particulières prévues à l'article 64 s'appliquent. Dans ce cadre, la Présidente fondatrice et le Trésorier ou la Trésorière disposent conjointement de la compétence exceptionnelle prévue par cet article pour procéder aux modifications, adaptations ou, lorsque cela est nécessaire, à la refonte des présents statuts.

Cette compétence exceptionnelle s'exerce exclusivement dans les conditions prévues à l'article 64. Elle demeure soumise au respect de l'identité, de l'objet, des valeurs fondatrices et des principes essentiels de La Conviction ainsi que des autres garanties prévues par les présents statuts.

À compter du deuxième anniversaire de la création du Parti politique La Conviction, toute modification des présents statuts relève des règles ordinaires prévues par les présents statuts.

ARTICLE 64 : CONDITIONS D'ANCIENNETÉ ET PÉRIODE FONDATRICE

Seuls les membres actifs, à jour de leur cotisation et justifiant d'une ancienneté minimale de deux années à la date de convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, peuvent participer aux votes portant sur la modification des présents statuts, la dissolution du Parti, l'élection ou la révocation de la Présidente ou du Président, ainsi que sur toute fusion, absorption ou union avec un autre mouvement ou parti politique.

L'ancienneté est appréciée à la date de convocation de l'Assemblée générale extraordinaire. Cette condition d'ancienneté devient pleinement applicable à compter du deuxième anniversaire de la création du Parti.

Pendant les deux premières années suivant la création du Parti, lorsqu'aucun membre ne justifie encore de deux années d'ancienneté, une compétence exceptionnelle et temporaire est instituée afin de garantir la continuité, la structuration et le bon fonctionnement du Parti pendant sa période fondatrice.

Durant cette période, la Présidente fondatrice et le Trésorier ou la Trésorière sont conjointement les seuls habilités à décider des modifications des présents statuts dans le cadre de cette compétence exceptionnelle. Aucun autre membre ne peut imposer, déclencher ou adopter une modification statutaire dans le cadre de cette procédure exceptionnelle.

Cette compétence peut être utilisée pour apporter aux présents statuts les corrections, précisions, compléments ou adaptations rendus nécessaires ou particulièrement utiles par une erreur, une omission, une contradiction, une situation nouvelle, une nécessité liée au fonctionnement ou à l'organisation du Parti La Conviction , à sa continuité ou à son développement, à son organisation territoriale, à la préparation d'échéances électorales, à la présentation de candidatures ou à la conformité aux exigences légales, administratives, financières ou réglementaires.

Toute décision prise dans le cadre de cette compétence exceptionnelle doit être adoptée conjointement par la Présidente fondatrice et le Trésorier ou la Trésorière. Elle fait l'objet d'un procès-verbal signé par les deux responsables, auquel est annexée la version mise à jour des statuts, laquelle constitue alors la version officielle des statuts du Parti.

Cette compétence exceptionnelle ne peut être utilisée pour modifier ou supprimer l'objet du Parti, ses valeurs fondatrices ou ses principes essentiels, supprimer les garanties fondamentales accordées aux membres, modifier ou supprimer les prérogatives expressément reconnues à la Présidente fondatrice par les présents statuts, ni procéder à une réécriture générale ou substantielle des présents statuts.

Pendant les deux premières années suivant la création du Parti La Conviction, la Présidente fondatrice est également seule habilitée à établir, adopter, compléter, corriger et modifier le règlement intérieur, dans le respect des présents statuts. Toute adoption ou modification du règlement intérieur fait l'objet d'un procès-verbal auquel est annexée la version adoptée.

Pendant cette même période fondatrice, la Présidente fondatrice peut également établir et adopter les documents complémentaires prévus par les présents statuts, notamment les chartes, dans le respect des statuts et du règlement intérieur.

À compter du deuxième anniversaire de la création du Parti, les compétences exceptionnelles prévues au présent article cessent automatiquement. Toute modification ultérieure des statuts relève exclusivement de l'Assemblée générale extraordinaire et des règles ordinaires d'ancienneté et de majorité prévues par les présents statuts. À compter de cette même date, l'adoption, la modification et l'abrogation du règlement intérieur relèvent du Bureau exécutif national du Parti.

Les présents statuts constituent une refonte complète des statuts antérieurs de l'association, adoptés le 12 novembre 2025. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2026 et se substituent aux précédents statuts, conformément aux décisions prises lors de cette assemblée.

Le Bureau peut consulter ou associer à ses travaux toute autre instance ou tout responsable du Parti lorsque les présents statuts le prévoient.

Les modifications statutaires décidées dans le cadre de la compétence exceptionnelle sont déclarées aux autorités compétentes lorsque cette déclaration est légalement requise.

Les compétences exceptionnelles prévues au présent article sont attachées à la période fondatrice du Parti et, lorsqu'elles concernent la Présidente fondatrice, à sa qualité de Présidente fondatrice. Elles ne bénéficient pas automatiquement à ses successeurs.

ARTICLE 65 : COMITÉ DE LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DES MÉDIAS

Dans le cadre de son développement futur, le Parti peut créer un comité de liberté d'expression et des médias, sans qu'une modification des présents statuts soit nécessaire.

Ce comité constitue un organe consultatif chargé de promouvoir les principes de liberté d'expression, de pluralisme de l'information et de dialogue avec le monde des médias.

Il peut notamment être composé de personnalités qualifiées, de professionnels de l'information, de journalistes ou d'experts respectant les principes d'indépendance, d'éthique et de liberté d'expression.

Le comité a pour missions :

- de favoriser le dialogue entre le parti, les médias et la société civile ;
- de réfléchir aux enjeux liés à l'information, au journalisme et aux nouvelles technologies ;
- de formuler des avis et recommandations sur les questions relatives à la liberté d'expression ;

Le Comité de liberté d'expression et des médias exerce une mission de réflexion et de proposition.

Il respecte l'indépendance des journalistes et des médias.

Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont précisés ultérieurement par le règlement intérieur ou par décision des organes compétents du parti, conformément aux présents statuts.

ARTICLE 66 : PROTECTION DES DISPOSITIONS STATUTAIRES

Les présents statuts constituent la norme fondamentale du Parti La Conviction.

Aucune décision interne ne peut avoir pour effet de modifier, contourner ou neutraliser les dispositions essentielles des présents statuts.

Toute modification des dispositions statutaires ne peut intervenir que dans le respect strict de la procédure de révision prévue par les présents statuts. Toute disposition du règlement intérieur ou toute décision d'un organe du parti contraire aux présents statuts est réputée nulle et sans effet.

ARTICLE 67 : CORRECTION DE STATUTS

Afin de permettre l'évolution du Parti et de répondre aux besoins de son fonctionnement, toute correction, tout complément ou tout ajout nécessaire peut faire l'objet d'une procédure spécifique lorsqu'il ne remet pas en cause les principes fondamentaux, les valeurs, l'identité ou l'objet du Parti.

Les présents statuts constituent une refonte complète des statuts antérieurs de l'association, adoptés le 12 novembre 2025. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2026 et se substituent aux précédents statuts, conformément aux décisions prises lors de cette assemblée.

Toute demande de correction, de complément ou d'ajout doit être formulée par écrit et être motivée. Elle précise notamment :

- l'objet de la demande ;
- les raisons de sa nécessité ;
- son intérêt pour le fonctionnement, le développement ou la continuité du Parti.

La proposition est examinée par le Bureau compétent, qui apprécie sa pertinence, sa conformité avec les présents statuts et son impact éventuel sur l'organisation et le fonctionnement du Parti.

Après examen, toute proposition relevant du présent article est soumise à la validation expresse de la Présidente fondatrice. Aucun ajout, aucune correction ou aucun complément relevant de la présente procédure ne peut être adopté sans son accord exprès.

La procédure prévue au présent article ne peut être utilisée pour modifier ou remettre en cause :

- le statut, le rôle et les prérogatives de la Présidente fondatrice ;
- les dispositions relatives aux nominations initiales, au renouvellement des responsables et à la continuité du projet fondateur ;
- les principes relatifs à la désignation des responsables et à l'organisation générale de la gouvernance ;
- les valeurs fondatrices, les principes fondamentaux et l'objet du Parti ;
- toute autre disposition expressément protégée par les présents statuts.

Toute modification portant sur ces éléments fondamentaux reste soumise à la procédure de modification des statuts prévue par l'Article 68 des présents statuts.

La présente procédure a pour seul objet de permettre la correction d'erreurs matérielles, l'ajout de dispositions pratiques ou l'adaptation nécessaire du fonctionnement du Parti, sans porter atteinte à son identité, à ses valeurs, à son objet ou à ses principes fondateurs.

ARTICLE 68 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée, dans les conditions prévues par les présents statuts.

Seuls les membres adhérents justifiant d'une ancienneté minimale de deux années continues à la date de l'Assemblée générale disposent du droit de vote sur les modifications statutaires, sous réserve des exceptions expressément prévues par les présents statuts.

L'association est organisée en sections territoriales. Chaque section représente ses membres conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Une exception à la règle d'ancienneté de deux années est prévue aux articles 63 et 64 des présents statuts.

Toute modification des statuts doit être approuvée à la majorité des trois quarts des membres ayant le droit de vote, réunis en Assemblée générale extraordinaire. Toute demande de modification des statuts doit être formulée par écrit et comporter une motivation explicite.

Le règlement intérieur ne peut ni modifier ni contredire les présents statuts.

Les présents statuts constituent une refonte complète des statuts antérieurs de l'association, adoptés le 12 novembre 2025. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2026 et se substituent aux précédents statuts, conformément aux décisions prises lors de cette assemblée.

ARTICLE 69 : DISSOLUTION

La dissolution du Parti constitue une mesure exceptionnelle de dernier recours. Elle ne peut être prononcée que dans les conditions prévues par les présents statuts.

1. PRINCIPE DE PÉRENNITÉ

L'association La Conviction est créée afin de poursuivre durablement son objet politique et citoyen. Sa continuité constitue un principe fondamental.

Nul ne peut utiliser les institutions du Parti pour servir des intérêts personnels, politiques ou financiers contraires à son objet, à ses valeurs ou à l'intérêt général qu'il poursuit.

2. INTERDICTION DE DISSOLUTION ARBITRAIRE

La dissolution ne peut être décidée pour des raisons de convenance personnelle, de désaccord politique interne, de changement de majorité, de rivalités entre dirigeants ou pour toute autre considération étrangère à l'intérêt supérieur du Parti.

Toute proposition de dissolution revêt un caractère exceptionnel. Elle doit être formulée par écrit, dûment motivée et fondée sur des circonstances graves rendant objectivement impossible la poursuite des activités du Parti.

3. CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

Toute proposition de dissolution doit :

- être déposée par écrit ;
- être signée par au moins vingt-cinq pour cent des adhérents actifs ;
- exposer de manière détaillée les motifs de la demande ;
- être accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles.

À défaut, la demande est déclarée irrecevable.

4. QUALITÉ DES ÉLECTEURS

Peuvent seuls participer au vote les adhérents actifs :

- à jour de leur cotisation ;
- justifiant d'au moins deux années d'ancienneté ininterrompue.

Les sympathisants, membres bienfaiteurs et membres d'honneur peuvent être consultés. Leurs observations sont annexées au procès-verbal.

5. CONDITIONS DE DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- la présence ou la représentation d'au moins soixante-quinze pour cent des adhérents habilités à voter,
- le vote favorable d'au moins soixante-quinze pour cent des adhérents habilités à voter ;
- le vote favorable d'au moins soixante-quinze pour cent des membres du Bureau national.

Les présents statuts constituent une refonte complète des statuts antérieurs de l'association, adoptés le 12 novembre 2025. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2026 et se substituent aux précédents statuts, conformément aux décisions prises lors de cette assemblée.

Avant toute décision définitive, sont obligatoirement consultés :

- le Bureau exécutif national ;
- le Conseil national ;
- le Congrès national ;
- toute autre instance nationale, territoriale ou spécialisée instituée par les présents statuts ou créée ultérieurement.

Lorsque le Parti dispose d'élus ou de responsables exerçant des fonctions au sein de ses institutions, notamment des parlementaires, présidents d'instances nationales, présidents de groupes, présidents de fédérations, responsables territoriaux ou toute autre autorité compétente, ceux-ci sont également consultés.

Chaque instance remet un avis écrit, motivé et circonstancié, communiqué aux adhérents avant le vote et annexé au procès-verbal.

Aucune procédure de dissolution ne peut être engagée ou menée à son terme sans que l'ensemble des consultations obligatoires ait été régulièrement réalisé.

L'absence d'une seule des conditions prévues au présent article entraîne automatiquement le rejet de la proposition de dissolution.

6. DÉLAI DE CONSULTATION

Toute proposition de dissolution est communiquée à l'ensemble des adhérents au moins soixante jours avant la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire.

Durant ce délai, chaque adhérent peut présenter des observations, des amendements ou des propositions alternatives.

7. DOUBLE DÉLIBÉRATION

La dissolution ne devient définitive qu'après son adoption par deux Assemblées générales extraordinaires organisées à au moins six mois d'intervalle.

Les mêmes conditions de quorum et de majorité renforcée sont exigées lors des deux votes.

8. PROTECTION CONTRE LES MANŒUVRES

Toute tentative de provoquer artificiellement une dissolution, de manipuler les votes, de diffuser de fausses informations, d'exercer des pressions ou d'utiliser des moyens frauduleux constitue une faute grave susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites civiles ou pénales pouvant être engagées.

9. RÈGLEMENT DES DETTES ET ENGAGEMENTS DU PARTI

Préalablement à toute dévolution du patrimoine net prévue au présent article, l’ensemble des dettes, engagements et obligations financièrement exigibles du Parti doit être apuré conformément aux dispositions légales applicables.

Sont notamment concernés les crédits et emprunts en cours, les dettes envers les établissements bancaires et organismes financiers, les sommes dues aux fournisseurs, prestataires et administrations, ainsi que les sommes correspondant à des avances ou prêts consentis au Parti politique La Conviction par ses dirigeants, membres fondateurs ou autres personnes, dès lors que ces sommes constituent une créance juridiquement établie et exigible.

Les présents statuts constituent une refonte complète des statuts antérieurs de l'association, adoptés le 12 novembre 2025. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2026 et se substituent aux précédents statuts, conformément aux décisions prises lors de cette assemblée.

Le règlement des dettes et engagements du Parti intervient dans le respect des règles légales applicables et de l'ordre des créanciers qui en résulte.

Ce n'est qu'après règlement ou apurement de l'ensemble du passif que le patrimoine net éventuellement restant peut faire l'objet de la dévolution prévue au présent article.

Aucune somme ne peut être attribuée à un adhérent, dirigeant, élu, responsable, membre fondateur ou membre d'honneur au titre d'une participation au patrimoine du Parti.

Le présent article ne fait toutefois pas obstacle au remboursement d'une créance personnelle, réelle, justifiée et juridiquement exigible détenue à l'encontre du Parti, lorsque ce remboursement est effectué dans le cadre de l'apurement régulier du passif et conformément aux dispositions légales applicables.

10. DÉVOLUTION DU PATRIMOINE

En cas de dissolution régulièrement adoptée, après apurement du passif, les biens et le patrimoine net du Parti sont attribués, conformément aux dispositions légales en vigueur et aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire, à une ou plusieurs personnes morales de droit français poursuivant un objet politique, civique, culturel, social ou d'intérêt général compatible avec les valeurs, les principes et l'objet du Parti.

Aucun adhérent, dirigeant, élu, responsable, membre fondateur ou membre d'honneur ne peut recevoir directement ou indirectement une quelconque part du patrimoine du Parti.

11. PRINCIPE DE CONTINUITÉ

Avant toute procédure de dissolution, les instances compétentes examinent obligatoirement toutes les solutions permettant d'assurer la continuité du Parti, notamment la réorganisation de ses instances, le renouvellement de ses dirigeants, l'adaptation de son fonctionnement ou toute autre mesure permettant la poursuite de son objet.

La dissolution ne peut être envisagée qu'après constat écrit et motivé établissant qu'aucune solution raisonnable ne permet la poursuite des activités.

Les conclusions de cet examen sont communiquées à l'ensemble des adhérents avant le vote.

12. PRÉSIDENTE FONDATRICE GARANTE DES VALEURS, DE L'IDENTITÉ ET DE LA PÉRENNITÉ DU PARTI

La Présidente fondatrice est la garante des valeurs fondatrices, des principes, des présents statuts, de l'identité, de la continuité et de la pérennité du Parti politique La Conviction.

Elle veille au respect des présents statuts, au bon fonctionnement des instances nationales et territoriales ainsi qu'à la préservation de l'objet du Parti.

Elle peut saisir toute instance compétente lorsqu'elle estime que les intérêts fondamentaux du Parti sont menacés ou qu'une décision est susceptible de porter gravement atteinte à son identité, à ses valeurs, à sa continuité ou à son fonctionnement.

Avant toute procédure de dissolution, la Présidente fondatrice est obligatoirement entendue. Son avis écrit, motivé et circonstancié est communiqué à l'ensemble des adhérents et annexé au procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire.

La procédure de dissolution ne peut être engagée ni menée à son terme en cas d'avis défavorable motivé de la Présidente fondatrice, sauf décision contraire du Congrès national adoptée à la majorité d'au moins soixante-quinze pour cent des adhérents habilités à voter, réunissant le quorum prévu par les présents

statuts.

La Présidente fondatrice veille au respect de l'ensemble des procédures prévues par les présents statuts et s'assure que toutes les consultations obligatoires ont été régulièrement réalisées avant qu'une décision définitive ne soit prise.

L'ensemble des instances du Parti coopèrent avec la Présidente fondatrice dans l'exercice de sa mission de garante institutionnelle.

13. COMMISSION NATIONALE DE RÈGLEMENT DES CONFLITS, DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE

Une Commission nationale de règlement des conflits de médiation et d'arbitrage, indépendante des organes exécutifs du Parti sera créée.

Elle sera chargée de prévenir, d'examiner et de favoriser le règlement amiable des différends pouvant survenir entre les adhérents, les dirigeants, les élus, les fédérations, les instances nationales ou toute autre structure du Parti.

Elle veillera au respect des présents statuts, des principes démocratiques, des valeurs fondatrices et des droits des adhérents.

Elle pourra être saisie par la Présidente fondatrice, le Bureau, le Congrès national, le Conseil national, un président de fédération ou tout adhérent dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Avant toute procédure de dissolution, sa saisine est obligatoire.

Elle disposera d'un délai maximal de quatre-vingt-dix jours pour entendre les parties concernées, examiner les faits, proposer toute mesure de conciliation ou de réorganisation et rendre un avis écrit, motivé et circonstancié.

La procédure de dissolution est suspendue jusqu'à la remise de cet avis.

Les conclusions de la Commission sont communiquées aux instances compétentes ainsi qu'aux adhérents avant toute convocation de l'Assemblée générale extraordinaire et sont annexées au procès-verbal.

La Commission peut recommander toute mesure propre à préserver l'unité, la continuité, les intérêts et la pérennité du Parti.

ARTICLE 70 : STATUTS, RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

L'organisation, le fonctionnement et les modalités de gestion de La Conviction sont régis par les présents statuts, complétés, le cas échéant, par un règlement intérieur et des documents complémentaires.

Les présents statuts définissent les principes fondamentaux du Parti, son identité, ses organes, leurs attributions, leurs compétences ainsi que les règles générales applicables à son organisation et à son fonctionnement.

Le règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts et fixe les règles pratiques nécessaires au fonctionnement interne du Parti. Il ne peut ni modifier les statuts, ni y déroger.

Il peut notamment déterminer :

- les conditions d'adhésion des membres ;
- aux modalités de vote ;
- aux procédures d’investiture des candidats ;

Les présents statuts constituent une refonte complète des statuts antérieurs de l'association, adoptés le 12 novembre 2025. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2026 et se substituent aux précédents statuts, conformément aux décisions prises lors de cette assemblée.

- à l'organisation des campagnes électorales ;
- aux droits et obligations des adhérents, des responsables et des élus ;
- aux procédures disciplinaires ;
- ainsi qu'à toute autre disposition nécessaire au bon fonctionnement de La Conviction.

Le Parti peut également adopter des documents complémentaires, notamment des chartes, afin de préciser les engagements, les règles de conduite et les principes applicables aux adhérents, responsables, candidats, élus et représentants du Parti.

Le règlement intérieur et les documents complémentaires sont établis dans le respect des présents statuts. En cas de contradiction, les dispositions des statuts prévalent.

ARTICLE 71 : ADOPTION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur a pour objet de préciser et de compléter les présents statuts afin d'assurer leur application et le bon fonctionnement du Parti. Il ne peut en aucun cas modifier, supprimer, restreindre ou contredire une disposition statutaire. En cas de contradiction, les présents statuts prévalent.

Pendant les deux premières années suivant la création du Parti, correspondant à la période fondatrice, le règlement intérieur est établi, adopté, complété et modifié par la Présidente fondatrice, qui exerce cette compétence seule, dans le respect des présents statuts, de l'objet du Parti, de ses valeurs fondatrices, de ses principes essentiels et des garanties fondamentales accordées aux membres.

À compter du deuxième anniversaire de la création du Parti, l'adoption, la modification et l'abrogation du règlement intérieur relèvent du Bureau.

Le Bureau peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, consulter ou associer les différentes instances et responsables du Parti, notamment le Conseil national, les présidents de congrès, les présidents départementaux, les secrétaires nationaux et toute autre instance régulièrement constituée. Cette consultation ou association ne transfère pas la compétence décisionnelle du Bureau.

En cas d'urgence ou de nécessité liée au fonctionnement du Parti, la Présidente fondatrice pendant la période fondatrice, puis le Bureau à compter du deuxième anniversaire, peut prendre les mesures provisoires nécessaires dans le champ du règlement intérieur, sous réserve du respect des présents statuts. Ces mesures sont maintenues, modifiées ou abrogées par l'autorité compétente selon la période considérée.

Le règlement intérieur peut notamment préciser les conditions pratiques d'adhésion, les modalités de vote, les procédures d'investiture des candidats, l'organisation des campagnes électorales, les droits et obligations des adhérents, les droits et obligations des responsables et des élus, les procédures disciplinaires, les responsabilités et délégations, les représentations du Parti, les convocations, les réunions et délibérations des instances, les nominations ainsi que toute autre règle nécessaire au fonctionnement interne du Parti.

Le règlement intérieur régulièrement adopté s'impose à l'ensemble des adhérents, responsables, élus, représentants et à toute personne exerçant une fonction au sein du Parti.

Les documents complémentaires adoptés en application des présents statuts et du règlement intérieur doivent respecter ces derniers. Les statuts prévalent sur le règlement intérieur, et le règlement intérieur prévaut sur les documents complémentaires.

Les présents statuts constituent une refonte complète des statuts antérieurs de l'association, adoptés le 12 novembre 2025. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2026 et se substituent aux précédents statuts, conformément aux décisions prises lors de cette assemblée.

ARTICLE 72 : CONFIDENTIALITÉ

Toute personne soumise à l'obligation de confidentialité veille à protéger les informations, documents, données, échanges, décisions, projets, fichiers et supports auxquels elle a accès dans l'exercice de ses fonctions.

Il est interdit de communiquer ou de diffuser des informations confidentielles à des personnes non autorisées, quel qu'en soit le support, sauf autorisation de l'organe compétent ou obligation légale. Les documents, supports numériques, identifiants, mots de passe et informations confidentielles doivent être conservés avec diligence et ne peuvent être utilisés qu'à des fins liées aux activités du parti.

À la cessation des fonctions, toute personne concernée demeure tenue à son obligation de confidentialité et restitue les documents, matériels, accès et supports appartenant au Parti conformément aux statuts et au présent règlement intérieur.

Tout manquement aux dispositions du présent article peut donner lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 73 : UTILISATION DU NOM, DU LOGO ET DES SIGNES DISTINCTIFS

Le logo et les autres éléments d'identité visuelle du Parti politique ne constituent pas des éléments obligatoires de présentation des présents statuts. En conséquence, la version des statuts transmise à l'autorité administrative compétente dans le cadre des formalités déclaratives du Parti, peut être déposée sans reproduction du logo ni des autres éléments d'identification visuelle.

L'absences de ces éléments dans la version des statuts déposée n'empêche pas le Parti d'adopter, d'utiliser ou de faire évoluer ultérieurement son logo et ses autres éléments d'identité visuelle, conformément aux présents statuts.

Le Parti politique La Conviction peut utiliser sa dénomination, son logo et ses autres signes distinctifs sur ses supports de communication, notamment son site internet, ses publications, ses documents officiels et ses supports imprimés, sous réserve du respect des droits applicables et des dispositions des présents statuts.

L'adoption, l'utilisation, la modification ou le remplacement du logo et des autres éléments d'identité visuelle ne nécessite pas, à lui seul, une modification des présents statuts, dès lors que ces opérations n'entraînent aucune modification d'une disposition statutaire et respectent les règles de compétence et de décision prévues par les présents statuts.

ARTICLE 74 : LIBÉRALITÉS

Les comptes annuels, y compris ceux des comités locaux, sont transmis chaque année aux autorités compétentes, conformément à la réglementation en vigueur.

L'association tient à la disposition des autorités de contrôle ses registres et pièces comptables relatifs à l'emploi des libéralités qu'elle est autorisée à recevoir, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Les présents statuts constituent une refonte complète des statuts antérieurs de l'association, adoptés le 12 novembre 2025. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2026 et se substituent aux précédents statuts, conformément aux décisions prises lors de cette assemblée.

ARTICLE 75 : INTERPRÉTATION DES STATUTS

En cas de difficulté d'interprétation d'une disposition des présents statuts, il est tenu compte de leur esprit général, de leurs principes fondamentaux et de l'objectif de préservation de l'identité, des valeurs et de l'intérêt du Parti.

Les présents statuts constituent la norme de référence du Parti et priment sur toute autre règle interne, convention, décision ou disposition d'organisation qui leur serait contraire.

ARTICLE 76 : DISPOSITIONS ET MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les modifications apportées aux présents statuts doivent respecter l'identité, les principes fondateurs, les valeurs et l'organisation générale établis lors de la création du Parti.

Toute modification ayant pour objet de corriger une erreur matérielle, une erreur de forme, une omission ou d'ajouter une précision nécessaire au bon fonctionnement du Parti doit être limitée à l'objet concerné et ne peut avoir pour effet de modifier les autres dispositions statutaires non concernées.

Les dispositions relatives à la création du Parti, à son identité, à ses principes fondateurs et aux droits reconnus conformément aux présents statuts demeurent applicables et ne peuvent être modifiées que dans le respect de la procédure statutaire prévue à cet effet.

Les corrections de forme ou ajouts complémentaires sont effectués dans le respect des présents statuts et des décisions régulièrement adoptées par les instances compétentes.

ARTICLE 77 : ACTIVITÉS EUROPÉENNES

Le Parti exerce principalement ses activités politiques sur l'ensemble du territoire de la République française.

Dans le respect de la Constitution, des lois et règlements en vigueur, ainsi que des règles applicables au financement de la vie politique, le Parti La Conviction peut également exercer ou développer des activités à caractère politique dans le cadre de l'Union européenne.

Ces activités peuvent notamment comprendre des actions d'information, de sensibilisation, de formation, de réflexion, de rencontre, d'échange et de coopération avec des personnes ou organisations établies dans les États membres de l'Union européenne, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Lorsque la mise en œuvre de ces activités est susceptible d'avoir une incidence sur les modalités de financement du Parti, sur les activités de son association de financement ou sur les obligations résultant de son agrément, le Parti prend préalablement attache auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), afin de vérifier les conditions et formalités applicables.

Les activités européennes du Parti sont exercées sans préjudice des règles propres à l'association de financement du Parti, notamment celles résultant de ses statuts en vigueur et de son agrément auprès de la CNCCFP.

Les présents statuts constituent une refonte complète des statuts antérieurs de l'association, adoptés le 12 novembre 2025. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2026 et se substituent aux précédents statuts, conformément aux décisions prises lors de cette assemblée.

ARTICLE 78 : RECTIFICATION DES ERREURS MATÉRIELLES ET RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE

1. DROIT À LA RÉGULARISATION DANS LES RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION

Dans ses relations avec les administrations, le Parti La Conviction peut se prévaloir, lorsqu'il y a lieu et dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, du droit à régularisation applicable en cas d'erreur.

2. RECTIFICATION DES ERREURS MATÉRIELLES

Les erreurs matérielles, erreurs de numérotation, fautes de frappe, erreurs typographiques ou erreurs manifestes de renvoi entre les articles des présents statuts peuvent être rectifiées lorsqu'elles n'ont pas pour objet et ne peuvent avoir pour effet de modifier le sens, la portée, les droits, les obligations ou les compétences résultant des présents statuts.

3. RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE

Lorsqu'une erreur ou une omission matérielle est relevée dans un document destiné à une administration, le Parti peut procéder à sa régularisation dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur et, lorsqu'il est applicable, dans le respect du droit à régularisation prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

4. LIMITES

La présente disposition ne constitue pas une procédure de modification des statuts.

Elle ne peut être utilisée pour créer, supprimer ou modifier une fonction, une instance, un pouvoir, une compétence, une obligation, une règle de gouvernance, une valeur fondamentale ou toute autre disposition substantielle des présents statuts.

Toute modification du fond des présents statuts demeure soumise à la procédure prévue à l'article 68.

La présente disposition ne porte pas atteinte aux droits et obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires applicables au Parti.

La présente procédure ne peut notamment être utilisée pour modifier les prérogatives de la Présidente fondatrice, les règles de gouvernance, les modalités de nomination, les valeurs fondatrices, l'objet du Parti ou toute autre disposition substantielle des présents statuts.

ARTICLE 79 : PUBLICITÉ ET FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Pour l'accomplissement des déclarations, publications, dépôts et formalités administratives prescrites par la loi, la Présidente Fondatrice, en sa qualité de garante et représentante de l'Association, dispose du pouvoir d'accomplir directement ces formalités ou de les confier à toute personne de son choix.

La Présidente Fondatrice peut ainsi donner mandat ou délégation de pouvoir à une ou plusieurs personnes, pour une durée déterminée ou indéterminée, afin d'accomplir, en son nom et pour le compte de l'Association, les actes et démarches administratives expressément définis dans le mandat ou la délégation.

Les présents statuts constituent une refonte complète des statuts antérieurs de l'association, adoptés le 12 novembre 2025. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2026 et se substituent aux précédents statuts, conformément aux décisions prises lors de cette assemblée.

Toute délégation de pouvoir demeure subordonnée à l'autorité de la Présidente Fondatrice. Elle ne constitue pas un transfert définitif de ses pouvoirs et peut être modifiée, limitée, suspendue ou retirée à tout moment par la Présidente Fondatrice.

Le délégataire ne peut subdéléguer les pouvoirs qui lui ont été confiés, ni transférer tout ou partie de ceux-ci à une autre personne, sauf autorisation expresse et préalable de la Présidente Fondatrice.

La personne chargée des formalités administratives est habilitée à exécuter les démarches qui lui sont confiées, mais ne peut, de sa propre initiative, modifier les statuts, les documents constitutifs ou les règles de fonctionnement de l'Association du Parti politique La Conviction, ni prendre une décision réservée à la Présidente Fondatrice ou à l'organe compétent en vertu des présents statuts.

La simple détention d'un exemplaire, d'une expédition ou d'un extrait des présents statuts, ou d'une délibération du Bureau ou de l'Assemblée Générale, ne confère aucun pouvoir de représentation, de modification ou d'engagement de l'Association en dehors des pouvoirs expressément prévus par les présents statuts ou d'un mandat ou d'une délégation régulièrement accordé.

Les formalités accomplies par un délégataire doivent correspondre aux décisions régulièrement prises et aux pouvoirs qui lui ont été effectivement confiés.

Fait à Chambray- les -Tours, le 5 septembre 2026.

Les présents statuts constituent une refonte complète des statuts antérieurs de l'association, adoptés le 12 novembre 2025. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2026 et se substituent aux précédents statuts, conformément aux décisions prises lors de cette assemblée.